

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :
Septembre 2021

10

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Date d'origine :
Septembre 2021

10a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

DEPARTEMENT DE L'OISE



**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de Ribécourt Dreslincourt**



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 28 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
Monsieur Mainecourt Jean-Yves

(Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé)

S O M M A I R E

1. CONTEXTE GENERAL.....	2
1.1 Principales mesures intervenues avant l’ouverture de l’enquête publique.....	2
1.2 Modalités de réception du public	2
1.3 Cadre juridique et réglementaire	2
1.4 Caractéristiques principales du projet	2
1.5 Justificatif du projet.....	3
2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté	4
2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé	4
2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré	4
3. ANALYSE DU BILAN	5
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6

1 . CONTEXTE GENERAL

Par arrêté n°2021-039 du 06 avril 2021 de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt , une enquête publique d'une durée de 31 jours s'est déroulée en mairie du mercredi 28 avril au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Elle avait pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Elle a donné lieu à quatre permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens par décision n° E21000036/80.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

Une réunion s'est tenue en mairie de Ribécourt-Dreslincourt le 1^{er} avril 2021 au cours de laquelle M. THIMONIER du cabinet ARVAL a présenté le dossier d'enquête en présence de M. BONNETON, maire adjoint, Mme LEFEVRE, responsable du service urbanisme ainsi que M. GERAULT, directeur général des services

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Ribécourt-Dreslincourt :

- Le mercredi 28 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 06 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public en mairie de Ribécourt-Dreslincourt durant les heures d'ouverture au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

La procédure de révision est définie par l'article L 123-13 et R 123-1 du code de l'urbanisme et les articles L 123-1 et suivants et R 123-19 du code de l'environnement.

1.4 Caractéristiques principales du projet

La commune de Ribécourt-Dreslincourt a engagé en date du 24 avril 2017 une procédure de révision du PLU afin de doter la commune d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal. Elle souhaite par cette révision du PLU approuvé en 2011 puis modifié en 2014 et 2015 continuer à faire évoluer le degré de réalisation arrêté en 2018 et qui concerne :

- Le développement urbain
Avec un gain de 85 logements entre 2008 et 2014 la commune affiche aujourd'hui près de 600 logements à réaliser et qui font l'objet d'un permis accordé et/ou de travaux engagés ;
- Le développement économique
Entre 2008 et 2018 avec l'ancienne ZA de la Grérie a accueilli de nouvelles activités économiques et il resterait un potentiel foncier limité à l'implantation de 5 à 6 bâtiments ;
- Les équipements publics et loisirs
Des projets d'équipements d'intérêt collectif sont en cours sur la commune tels qu'une maison médicale et une médiathèque, l'extension des cimetières et l'adaptation des locaux communaux mairie, salle des fêtes... ;
- Les déplacements
Depuis 2008 maintien du circuit de la bande de la Montagne d'Attiche et du circuit du Plateau de la Croisette ainsi que l'aménagement et la sécurisation de la RD 932, toujours en projet ;
- L'environnement et le paysage
Dans la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) la prise en compte de l'environnement dans le PLU révisé doit être renforcée.
Prévoir une adaptation des mesures de préservation des boisements au regard du fait que la plupart soit déjà bien protégée ?
Envisager l'actualisation du PLU au regard du PPRI ?

1.5 Justificatif du projet

Ce projet de révision de PLU est l'occasion pour la commune d'élaborer une nouvelle feuille de route sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2035 et doit se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement et être en cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle de l'environnement) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (ALUR° ; Il repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - La production du dossier et de ses annexes,
 - La publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 08, 12 et 30 avril 2021), sur le site internet de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt,
 - L'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur les différents panneaux administratifs de la commune,
- La mise en place du dossier et annexes consultables par le public en mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le registre dématérialisé,
- La régularité de la tenue des quatre permanences en mairie de Ribécourt-Dreslincourt.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- Tous les documents soumis à l'enquête publique,
- Les observations et courriers remis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis à Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt,
- Le mémoire de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt en réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré :

- Que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public.

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- Le nombre peu important de consignations ou courriers ainsi que l'absence d'intervenants hostiles au projet de révision du PLU,
- Que la révision ne remet pas en cause les orientations du PADD, du PLU ni les orientations du SCOT,
- La volonté de maîtriser l'évolution démographique à un rythme raisonné,
- La volonté de veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels,
- L'intégration au PLU du canal Seine-Nord-Europe à grand gabarit et des retombées économiques qui en seront la conséquence.

Mais par ailleurs considérant :

- L'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage communaux, sur le site internet de la commune et la publicité dans deux quotidiens du département, suffisants et de nature à satisfaire un large public,
- Que le volet environnemental du projet a été étudié et bien appréhendé dans le dossier puisque 34,2 ha ont été rendus à la zone naturelle ou agricole,
- Que le maître d'ouvrage a apporté des réponses sérieuses et satisfaisantes à chacune des observations et documents recueillis durant l'enquête,
- Que le projet essentiel pour la collectivité locale peut être considéré comme d'intérêt général et public selon la notion de bien commun,
- Que le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou zone naturelle près de 961 ha.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

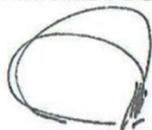
Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE sans réserve à la procédure de REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT tel que figurant dans le dossier d'enquête.

Fait et clos à Verneuil le 28 juin 2021

Le commissaire-enquêteur,

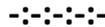
J.Y. MAINECOURT



DEPARTEMENT DE L'OISE



**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de Ribécourt-Dreslincourt**



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 28 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus



RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
Monsieur Mainecourt Jean-Yves

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	2
1.1 Introduction	2
1.2 Avant l'enquête	2
1.3 Objectifs de la révision du PLU.....	2
1.4 Enjeux soulevés par le diagnostic.....	3
1.5 Cadre juridique	6
1.6 Composition du dossier	6
1.7 Etude de projet de révision du PLU de la commune	8
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
2.2 Mesures préparatoires.....	14
2.3 Information du public	14
2.4 Consultation du dossier par le public.....	14
2.5 Dépôt des observations par le public	14
2.6 Modalités de réception du public.....	15
2.7 Incidents relevés au cours de l'enquête	15
2.8 Climat de l'enquête.....	15
2.9 Clôture de l'enquête.....	15
3. RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
3.1 Observations du public	17
3.2 Analyse du mémoire en réponse	17
4. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	38
4.1 Analyse.....	38
4.2 Commentaires.....	39
ANNEXES.....	40

1. GENERALITES

1.1 Introduction

La commune de Ribécourt-Dreslincourt a décidé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2011 et modifié en novembre 2014 et octobre 2015, par délibération du conseil municipal le 24 avril 2017. Depuis août 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à la révision du PLU de Ribécourt-Dreslincourt conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté 2021-039 du 06 avril 2021 (*Annexe 1*) M. LETOFFE, maire de Ribécourt-Dreslincourt, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 28 avril au vendredi 28 mai 2021 inclus portant sur la révision du PLU de Ribécourt-Dreslincourt.

1.2 Avant l'enquête

Les études ont démarré en mars 2018 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2020.

Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associés à la démarche.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques le 18 octobre et le 29 novembre 2018, puis débattues au conseil municipal le 1er avril 2019.

Le projet communal a été présenté à la population dans un dépliant de type «4 pages » diffusé dans le bulletin municipal, informant de la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu le 15 mai 2019.

Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont restés à disposition des habitants d'avril 2019 à septembre 2020, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. Pendant cette période, des panneaux ont été exposés en mairie.

Quelques observations ont été portées sur le registre de concertation publique, et leur analyse a révélé qu'elles correspondaient à des demandes relevant de l'intérêt personnel et non au titre du projet d'aménagement et de développement durables sur l'ensemble du projet communal. Pour autant, elles ont participé à sa traduction réglementaire.

1.3 Objectifs de la révision du PLU

Par délibération en date du 24 avril 2017, le conseil municipal a lancé une procédure de révision du PLU :

- En vue d'atteindre 5500/6000 habitants,

- De conforter l'activité économique et développer l'activité commerciale de proximité,
- De maintenir l'offre d'équipements,
- De sécuriser et améliorer les déplacements,
- De préserver le caractère champêtre et naturel du bourg,
- De préserver l'environnement et de prendre en compte les différents risques,
- D'actualiser le PLU avec les nouvelles réglementations et lois en vigueur (lois Grenelle I et II et ALUR),
- Mettre le document en compatibilité avec le SCOT.

La révision du PLU de Ribécourt-Dreslincourt est l'occasion pour la commune d'élaborer une nouvelle feuille de route sur l'ensemble du territoire de Ribécourt-Dreslincourt à horizon 2035, à travers un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire communal à l'horizon 2030-2035, en mesure de définir les nouveaux objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement.

Ces objectifs permettent de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur :

- L'accueil de nouveaux habitants à un rythme cohérent avec le contexte territorial et historique de la commune, compatible avec le SCOT et avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements),
- Une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale,
- La prise en compte du patrimoine local et sur la protection des milieux naturels, des risques naturels et technologiques, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global d'optimisation du foncier pour une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

1.4 Enjeux soulevés par le diagnostic

Population

- 3 856 habitants ont été recensés en 2017, soit seulement 85 habitants de plus qu'en 1975. La baisse de population à partir des années 2000 est liée aux périmètres SEVESO qui ont bloqué la dynamique de construction de logements.
- Depuis 2015, le territoire communal connaît un net regain de croissance démographique (supérieur à 1% / an), et est particulièrement attractif pour les ménages grâce à sa situation de

pôle d'emplois, d'équipements et de services, situé entre Noyon et Compiègne, et grâce à sa gare TER sur la ligne Paris/Saint-Quentin. En tenant compte du fait que les objectifs du SCOT de la CC2V affichés à horizon 2017 à l'échelle du secteur de la vallée de l'Oise n'ont pas encore été atteints, et en tenant compte des projets de développement économique autour du projet de Canal Seine Nord Europe, il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir.

- La population de Ribécourt-Dreslincourt se caractérise par une répartition relativement équilibrée des tranches d'âges, mais également par une tendance au vieillissement démographique assez nette. Se pose donc, à l'horizon 2035, la question du maintien de l'équilibre des tranches d'âge, en agissant notamment sur l'offre en logements.

Habitat

- L'objectif de développement démographique projeté dans le PLU adopté en 2011, visant 5 500 à 6 000 habitants à horizon 2018, devrait être atteint d'ici 2035 puisque plusieurs opérations sont en cours sur le territoire et permettraient d'envisager près de 600 logements supplémentaires. De plus, au sein de l'enveloppe déjà urbanisée de Ribécourt et de Dreslincourt, il reste un potentiel estimé à environ 140 à 150 logements.
- Il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs de population visés à horizon 2035, suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines, et en veillant à la compatibilité avec les orientations du SCOT.
- Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements.
- L'offre locative est particulièrement développée.
- Il convient de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Fonctionnement Equipements Loisirs

- La commune dispose d'une gamme d'équipements et services particulièrement importante, répondant aux besoins des habitants à l'échelle intercommunale. Le fonctionnement du bourg repose sur une logique multipolaire, avec une polarité principale et des polarités secondaires. La polarité principale de Ribécourt-Dreslincourt est clairement identifiée et a une position centrale dans le bourg de Ribécourt. Ces polarités se répartissent le long de l'axe de la RD40, de la Gare jusqu'à la place des Tilleuls à Dreslincourt. Il convient de s'interroger sur le rôle structurant de ces différentes polarités dans l'organisation des secteurs agglomérés et de ne pas contraindre les évolutions nécessaires en lien avec le développement de la commune. Ces polarités mériteraient d'être mieux connectées les unes aux autres, ce qui renforcerait leur attractivité.

- En lien avec les objectifs démographiques visant à un effort de rattrapage après plus d'une décennie de gel de l'urbanisation, prévus à travers les opérations en cours, et projetés à horizon 2035, le projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements. Les liaisons depuis les futurs quartiers vers ces équipements structurants devront être anticipées. Une réflexion est à engager sur l'espace de sports et de loisirs.

Activités économiques

- L'activité économique et les emplois de Ribécourt-Dreslincourt reposent principalement sur la zone industrielle, sur le tissu de PME/PMI concentré sur le site de la Grérie et sur le site économique situé entre la rue de Pimprez et la rue Emile Zola ainsi que sur les petites structures artisanales ou de services disséminées dans la trame urbaine de Ribécourt et de Dreslincourt. Le développement économique du territoire devra anticiper l'impact du projet de Canal Seine Nord Europe.
- La commune dispose d'une structure commerciale importante faite de commerces de proximité principalement implantés le long de la RD932. En outre, le projet communal devra tenir compte du développement en cours d'une nouvelle zone commerciale et artisanale sur le secteur face au site de la Grérie, avec des activités complémentaires qui ne soient pas en concurrence directe avec les commerces et services de proximité existants.
- Malgré son caractère urbain, l'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 460 hectares déclarés cultivés et 4 sièges d'exploitation en activité implantés dans les secteurs agglomérés.

Déplacements Transports Réseaux

- Le secteur aggloméré de Ribécourt-Dreslincourt est traversé dans le sens est/ouest par la RD932 (rue de Paris), route à grande circulation, ainsi que dans le sens nord/sud par la RD57 (rue de Marly) et RD40 (rue Aristide Briand). La révision du PLU serait l'occasion d'étudier la gestion des intersections entre ces départementales ainsi que d'étudier la traversée de bourg par la RD932, notamment dans le cadre d'un développement de l'urbanisation à l'est de la RD932.
- Le stationnement dans les secteurs résidentiels et à proximité des services et équipements est globalement en nombre suffisant. Le stationnement pourrait être optimisé à proximité des commerces, services et équipements le long de la rue de Paris et sur la gare routière. Les besoins en stationnement sur les futurs secteurs de développement sont à anticiper.
- La desserte ferroviaire est un atout pour la commune. Le projet de mise à grand gabarit du canal (reliant le fleuve l'Escaut aux Pays-Bas à l'Oise) est une véritable opportunité de développement pour la commune, pour le territoire de la CC2V et pour le département de l'Oise.
- La RD1032 marque une coupure forte entre les deux secteurs agglomérés. La valorisation de cette liaison pour les piétons et les cycles, depuis la polarité principale de Dreslincourt jusqu'à la

gare rue Aristide Briand. Il convient de s'interroger sur la valorisation des cheminements ruraux entre les communes voisines et Ribécourt- Dreslincourt, ainsi que sur la valorisation des cheminements ruraux vers les milieux naturels dans une logique de circuit piétonnier reliant le tissu bâti de Dreslincourt au circuit du « Plateau de la Croisette » porté par la CC2V. Ces parcours piétons s'inscriront dans le développement des modes doux préconisés au SCOT et participeront à la qualité du cadre de vie recherché par les habitants.

- Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. En revanche le réseau électrique pourrait nécessiter l'ajout d'un transformateur pour permettre le développement rue des Ormes et rue des Acacias.

1.5 Cadre juridique

Les articles L.123-6 à L123-10 et l'article L.123-13 du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification du PLU en indiquant que ce document devient applicable après approbation du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

1.6 Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend :

- 0** – Actes administratifs
- 1** – Rapport de présentation
 - 1a** – Résumé non technique
 - 1b** – Rapport de présentation
- 2** – **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)**
 - 2a** – Orientations générales d'aménagement proposées
 - 2b** – Traduction graphique des orientations d'aménagement proposées
- 3** – Orientations d'aménagement et de programmation
- 4** – Documents réglementaires
 - 4a** – Plan de zonage au 1/5000è (Ensemble du territoire)
 - 4b** – Plan de zonage au 1/2000è (Secteur aggloméré partie sud)
 - 4c** – Plan de zonage au 1/2000è (Secteur aggloméré partie nord)
 - 4d** – Règlement
 - 4e** – Emplacements réservés
- 5** – Annexes sanitaires
 - 5a** – Notice sanitaire
 - 5b** – Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
 - 5c** – Plan des réseaux

- 6** – Annexe des servitudes d'utilité publique
- 6a** – Cahier des servitudes d'utilité publique
- 6b** – Plan des servitudes d'utilité publique
- 6c** – Plan d'alignement de voirie
- 6d** – Périmètre de **R**isques **N**aturels d'**I**nondations (P.R.N.I.)
- 6e** – Périmètre de **P**révention des **R**isques **T**echnologiques (P.P.R.T.)
- 7** – Annexe informations jugées utiles
- 7a** – Cahier des informations jugées utiles
- 8** – Nuisances acoustiques
- 8a** – Notice des nuisances acoustiques
- 8b** – Plan des nuisances acoustiques

1.7 Etude du projet de révision du PLU de la commune

■ Identité et situation

Le territoire de Ribécourt-Dreslincourt, d'une superficie de 1 298 hectares, s'inscrit à l'interface entre le grand paysage de la Vallée de l'Oise noyonnaise au sud, dont le fond de vallée humide aux abords de l'Oise est resté naturel, et le grand paysage des monts du Noyonnais marqués par leurs sommets boisés et leurs coteaux agricoles, impliquant une assez grande diversité paysagère. La commune a la particularité d'être marquée par ce relief de butte boisée qui offre des points de vue sur la vallée de l'Oise et qui est un élément repère bien visible dans le paysage. Les secteurs agglomérés sont situés au pied des coteaux de la montagne d'Attiche et de la montagne du-Champ Verron, dont le couvert boisé vient chapeauter les tissus bâtis.

■ Les sensibilités écologiques

Les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux sont importants, auxquels s'ajoutent plusieurs enjeux environnementaux-

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection du site Natura 2000 de la moyenne vallée de l'Oise (doublé de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), et une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sur les monts du noyonnais (doublée d'un Espace Naturel Sensible -ENS). Des continuités écologiques sont attestées au sein du massif d'Attiche, sur la montagne du Champ Verron et dans la vallée de l'Oise. Le fond de vallée, en limite sud du territoire, et le marais de Belle- Anne, en limite nord du territoire, s'accompagnent de zones à dominante humide (éloignés des secteurs urbanisés), impliquant une gestion adaptée des sols.

Le territoire communal abrite également un point de captage d'eau potable qui engendre un périmètre de protection à l'ouest du tissu bâti du bourg.

Des risques d'inondation de l'Oise concernent la partie sud du territoire (Route de Bailly) et le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) en cours d'élaboration vise à maîtriser ce risque. Le risque d'inondation lié à l'aléa de remontée de nappes phréatiques et au ruissellement des eaux pluviales est géré grâce aux ouvrages de gestion des eaux pluviales aménagés ou prévus, en application du schéma de gestion des eaux pluviales annexé au PLU. Un aléa fort de gonflement d'argiles touche l'extrémité nord du tissu bâti de Dreslincourt.

Le risque technologique lié aux industries présentes au sud du bourg est désormais réduit en raison de l'évolution des activités.

Au regard d'un territoire où l'activité agricole reste bien présente avec un tiers de la superficie totale du territoire communal déclaré à usage agricole et plusieurs sièges en activité à Dreslincourt, les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur les projets des exploitants et sur les déplacements des engins agricoles et la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté.

Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

■ **Prise en compte des nuisances**

Le territoire communal n'est pas concerné par un établissement pouvant induire un risque industriel.

➤ *Sur la qualité de l'air*

La commune ne bénéficie pas d'une station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire, la station la plus proche étant basée à Roye ou Rieux. Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air.

➤ *Sur la qualité des sols*

Un site est considéré comme pollué dès lors que d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

3 sites pollués ou potentiellement pollués ont été recensés sur le territoire communal (base de données BASOL) : il s'agit des industries Bostik, Synthos et Synthomer, concentrées dans la zone industrielle, à l'écart du tissu bâti résidentiel.

27 sites identifiés par la base de données nationale BASIAS viennent compléter cet inventaire. Il s'agit de sites, en activité ou non, susceptibles de présenter une pollution des sols, mais dont l'état de pollution n'est pas clairement connu.

➤ *Sur la gestion des déchets*

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Sur la commune, les déchets sont principalement issus des ménages. Les habitants des 16 communes adhérentes disposent chez eux de bacs de collecte pour les déchets ménagers. En 2013, plus de 20 000 tonnes de déchets ont été collectés sur l'intercommunalité.

➤ *Sur les énergies renouvelables*

A ce jour, il n'est pas observé sur le territoire communal, d'installation ou dispositif reposant sur une valorisation des énergies renouvelables, autres que ceux utilisés à des fins personnelles par quelques habitants.

A ce jour, il n'est pas observé sur le territoire communal, d'installation ou dispositif reposant sur une valorisation des énergies renouvelables, autres que ceux utilisés à des fins personnelles par quelques habitants.

■ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Conformément aux articles L151-6 À L151-7 et R151-6 à R151-8 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Plan Local d'Urbanisme révisé comprend des orientations d'aménagement et de programmation définissant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur situé dans la continuité du secteur aggloméré existant, à l'est du bourg de Ribécourt-Dreslincourt, sur les parcelles cadastrées section ZH n°9,10, 11, 12, 13, 14, 41 et section ZB n°1, 2 et 52. L'ensemble de ce secteur est inscrit dans la zone 1AU au plan de découpage en zones. Il intègre également la parcelle cadastrée section AH n°61 classée en zone UB au plan.

Il convient de rappeler que les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ce secteur ont été définies lors de la modification du PLU approuvée le 16 février 2015, notifié aux personnes publiques associées et mises à disposition de la population. Un permis d'aménager a été accordé sur le secteur le 19 février 2016 pour une durée de 3 ans, prolongé de deux fois un an.

Le permis d'aménager est donc valable jusqu'au 19 février 2021. La municipalité a souhaité fixer un cadre à l'aménagement dans l'éventualité d'une demande de permis modificatif qui devra respecter les conditions fixées et reprises dans le dossier.

■ Servitudes instaurées par le PLU

La commune souhaite ajouter un emplacement réservé sur des parcelles situées rue Voltaire en vue de regrouper les services techniques municipaux. Des précisions sur l'implantation géographique et la destination sont apportées sur la note jointe. Celle-ci reprend également les quelques modifications du dossier d'enquête souhaitées par la commune s'agissant principalement d'erreurs matérielles mais aussi de modifications sur le règlement.

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Commune de Ribécourt-Dreslincourt souhaite procéder à quelques modifications du dossier d'enquête. Il s'agit principalement d'erreurs matérielles mais aussi de modifications sur le règlement ainsi que le rajout d'un emplacement réservé.

1 – Règlement

Dans la totalité des zones, excepté en zone UA, autoriser les clôtures en gabion en façade et à l'intérieur de la propriété privée.

P = page

- . P. 2 : Ponctuation à rajouter ;
- . P. 3 : paragraphe « lotissement et permis valant division » : secteur AUH à modifier par **1AUH** ;
- . P. 3 : paragraphe « permis de démolir » : à rajouter pour plus de transparence « les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir » ;
- . P. 3 : paragraphe « régime applicable aux aménagements et travaux divers » rajouter « alinéa e (ravalement soumis à déclaration préalable par délibération) » ;
- . P. 8 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « sur les terrains inférieurs à 12 m » ;
- . P. 10 : paragraphe sur les ouvertures : « les baies principales des parties visibles de la construction alignées à une voie publique » à remplacer par « les baies principales visibles depuis la voie publique » ;
- . P. 12 : seconde ligne, remplacer apparent par apparentes ;
- . P. 18 : paragraphe sur la hauteur des constructions, rajouter « la hauteur des constructions à usage d'habitation **individuelle** » ; pour les bâtiments agricoles, pourra être autorisée une hauteur à 9 m à l'égout ;
- . P. 19 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « sur les terrains inférieurs à 12 m » ;
- . P. 21 : paragraphe sur les ouvertures : « les baies principales des parties visibles de la construction alignées à une voie publique » à remplacer par « les baies principales visibles depuis la voie publique » ;
- . P.23 : paragraphe sur les clôtures « le muret sera surmonté d'un barreaudage simple ». Ajouter **lames en alu, PVC ou matériaux composites ajourés** ;
- . P. 25 : paragraphe sur l'assainissement, ajouter que « si infiltration à la parcelle impossible, **fournir un justificatif** » ;
- . P. 29 : paragraphe sur l'emprise au sol des constructions, rajouter « l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % pour les terrains inférieurs à 300 m² » ;
- . P. 29 : retirer le terme « ou » de la phrase « les constructions principales seront implantées avec un retrait... » ;
- . P. 30 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « **sur les terrains inférieurs à 12 m** », second point : remplacer « dans les autres

cas » par « **sur les terrains ayant entre 12 et 16 m de largeur** », troisième point : remplacer « en outre, la construction qui n'est pas contiguë... » par « **pour les terrains supérieurs à 16 m** » ;

. P. 33 : paragraphe sur les toitures, modifier « y compris pour les constructions existantes rue de Pimprez » par « les constructions existantes rue de Pimprez ayant une couverture en tôle resteront **obligatoirement** en tôle » ;

. P. 33 : paragraphe sur les annexes..., préciser que la couleur des enduits respectera la **plaquette du CAUE** ;

. P.33 : paragraphe sur les clôtures « le muret sera surmonté d'un barreaudage simple ». Ajouter **lames en alu, PVC ou matériaux composites ajourés** ;

. P. 34 : paragraphe sur les clôtures, rajouter **que les grillages rigides peuvent être posés sur une plaque béton de 0.20 m maximum** ;

. P. 36 : paragraphe sur l'assainissement, ajouter que « si infiltration à la parcelle impossible, **fournir un justificatif** » ;

. P. 37 : paragraphe 2, autoriser les « installations classées SEVESO seuil bas » ;

. P. 42 : paragraphe sur le stationnement, rajouter la lettre « e » au mot inférieur ;

. P. 58 : paragraphe sur la hauteur des constructions, préciser que « la toiture terrasse pourra avoir **une hauteur de 8 m** » ;

. P. 58 : paragraphe sur l'implantation des constructions, modifier le retrait d'au moins 5 mètres de la voie ou de l'emprise publique par « **les constructions principales peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de la voie ou l'emprise publique** » pour être compatible avec le projet de lotissement Village Saint Eloi ;

. P. 59 : paragraphe sur les toitures, retirer « les châssis de toit ou fenêtres de toit auront des dimensions modestes » ;

. P. 65 : rajouter que « les éoliennes doivent être situées à 12 m des limites séparatives » ;

. P. 74 : préciser que « la vente à la ferme est autorisée » ;

. P. 75 : retirer la virgule après « bâtiments d'habitation » ;

. P. 77 : paragraphe sur les clôtures, autoriser le grillage simple ;

. P. 84 : paragraphe sur les façades, rajouter « vert foncé » ;

La Commune souhaite basculer la zone UR en zone UEI. Le site de la SECO en liquidation judiciaire a trouvé un repreneur. Il n'y a plus aucun intérêt de figer les droits à construire pendant 5 ans.

2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

. OAP L'Orme A Leu P. 2 : Rajouter, l'aménagement de la zone 1AU s'achèvera fin 2024 ;

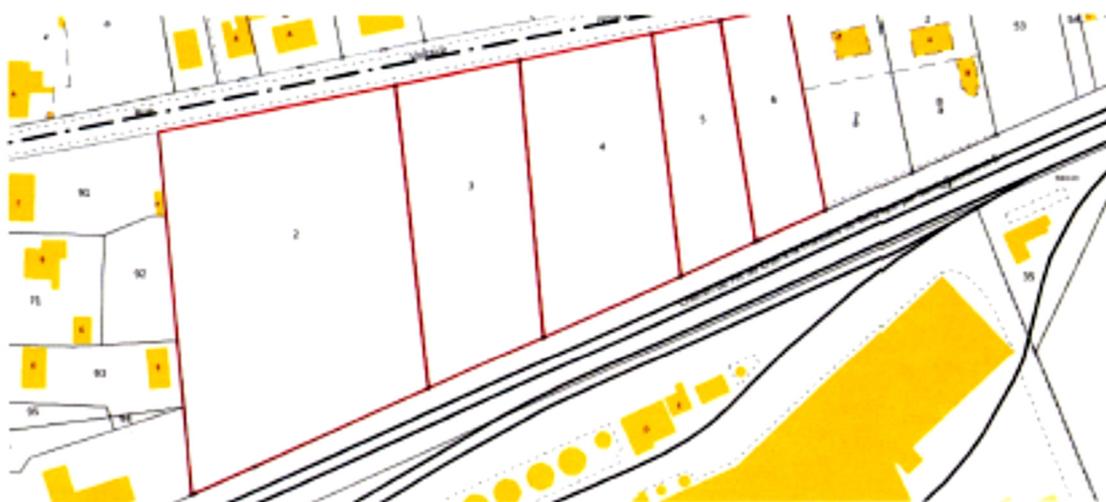
. OAP Chemin du Puisot : titre modifier « Piosot » par « Puisot » ;

3 – Emplacements Réservés

La Commune souhaite ajouter un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AL 2, AL 3, AL 4, AL 5, AL 6, situées rue Voltaire, en vue de regrouper les services techniques municipaux, à savoir les ateliers et les différents dépôts.

Il s'agit d'un lieu stratégique puisque les terrains sont situés le long de la voie ferrée avec à l'arrière un site industriel.

Le projet ne portera pas atteinte aux constructions existantes puisque les parcelles restent éloignées du tissu urbain dense.



Actuellement, le projet de P.L.U classe ses parcelles en partie en zone UBa et en partie en zone UBj.

Nous souhaitons que celles-ci soient classées entièrement soit en zone UBa soit dans un zonage spécifique qui autoriserait la construction d'ateliers, de serres etc... nécessaires à l'usage souhaité (équipement public).

4 – Document réglementaire – découpage en zones

Le plan d'ensemble du territoire (à l'échelle 1/5000) n'est pas très lisible car les références cadastrales se chevauchent.

Nous souhaitons que soit également annexé le même plan sans ces références cadastrales, pour plus de visibilité.

Il en est de même pour la dénomination des zones. Certaines zones se chevauchent. Voir pour modifier la police d'écriture.

■ Avis des Personnes publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L132-7, L132-13 et L153-16 à L153-17 du code de l'urbanisation, le projet de révision du PLU a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques consultées. Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique.

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, siège de l'enquête ;
- Soit en les adressant par mail à l'adresse : enquete-publique-2434@registre-dematerialise.fr.

2.6 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du mercredi 28 avril au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Ribécourt-Dreslincourt :

- Le mercredi 28 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 06 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant les heures d'ouverture au public.

Durant ces permanences j'ai :

- Donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier,
- Recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

2.7 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident notable à signaler.

2.8 Climat de l'enquête

Une ambiance calme, détendue a été relevée.

Cette enquête a intéressé moyennement le public vu le nombre de visiteurs et d'intervenants.

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire enquêteur.

2.9 Clôture de l'enquête

J'ai clos le dossier d'enquête ainsi que le registre correspondant le 28 mai 2021 à 17h00 en mairie de Ribécourt-Dreslincourt où je tenais ma dernière permanence en conformité avec la législation en vigueur.

- Observations ou documents recueillis

Au cours de l'enquête, j'ai reçu 17 personnes, 16 consignations-ont été portées sur le registre papier et 2 consignations sur le registre dématérialisé.

- Après l'enquête

Le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai établi (*Annexe 5*) a été adressé le 02 juin 2021 à la mairie de Ribécourt -Dreslincourt à charge pour cette dernière de produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

3. RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Au cours de cette enquête pour laquelle quatre permanences ont été tenues :

- 17 personnes se sont déplacées,
- 16 consignations ont été notées sur le registre d'enquête,
- 2 consignations sur le registre dématérialisé.

3.1 Observations du public

Le 02 juin 2021 un procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur (([Annexe 5](#)) et adressé à Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt, l'informant des différentes observations ou consignations recueillies durant l'enquête et l'invitant à produire un mémoire en réponse sous quinzaine.

3.2 Analyse du mémoire en réponse

Un mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 17 juin 2021 ([Annexe 6](#)).

Les réponses apportées par la mairie de Ribécourt-Dreslincourt aux diverses observations sont jointes in extenso et les annotations du commissaire enquêteur sont notées en gris.

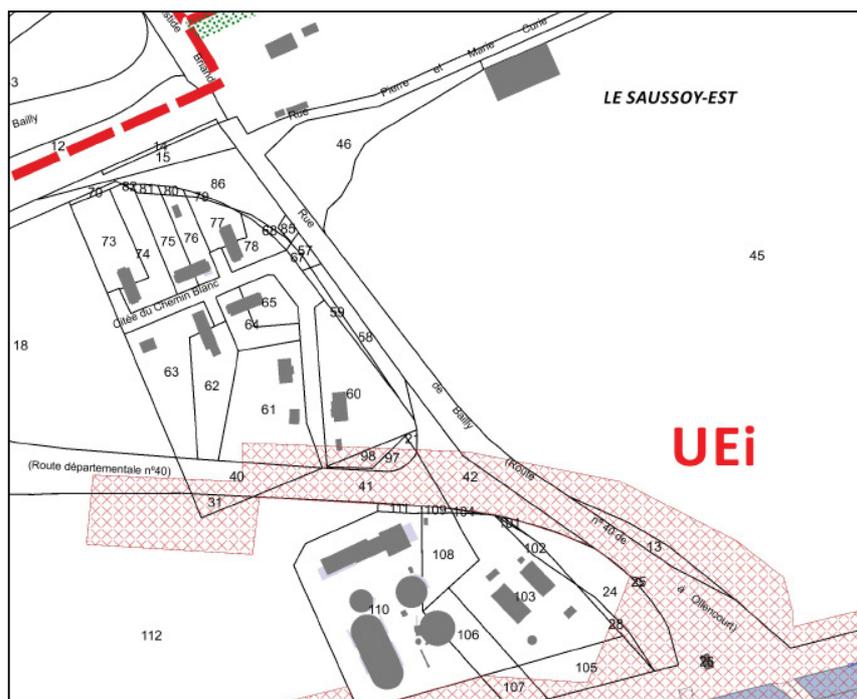
◆ Demande n°1

<p>Compagne de M. DANIEL</p> <ul style="list-style-type: none">■ M. Daniel est propriétaire des parcelles 102 et 24.■ Il envisage une vente de la moitié de ses parcelles afin d'y construire une maison.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AS60 au n°102 de la cité du Chemin Blanc, constituée de logements pavillonnaires datant des années 1960. Cette cité était inscrite en zone « UDa » au PLU adopté en 2011, dans laquelle les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions conduisant à la création de logements sont interdites de façon à tenir compte des périmètres du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Pour simplifier les dispositions réglementaires, le projet de PLU révisé prévoyait le classement du secteur dans la zone « UEi » à vocation d'activités, ce qui limite également la possibilité de constructions de nouveaux logements (à l'exception des logements de fonction liés à une activité).

Suite à la fermeture de l'industrie Seco, le périmètre du PPRT est amené à évoluer. Pour anticiper cette évolution, **il est proposé de donner une réponse favorable à la demande de M. Daniel en classant la Cité du Chemin Blanc en zone « UD » au PLU révisé, ce qui permettra l'extension des constructions existantes, les annexes et la possibilité de construire de nouveaux logements.**



➔ Le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une réponse favorable à la demande de M. Daniel.

◆ **Demande n°2**

SAS BOTEMO, spécialisée dans la fabrication et la pose d'escaliers

- Elle dépose une requête concernant la modification du PLU et ses inquiétudes :
 - Si les terrains passent en zone constructible, comment fera t'elle pour assurer la cadence de l'augmentation de leur carnet de commandes, (formation d'équipes postées pour les périodes surchargées = nuisances sonores).
 - Si la zone passe en UE, aura-t-elle le droit de démolir puis reconstruire de nouveaux bâtiments ? (Projet de rénovation et isolation des bâtiments coté stade).
 - Si la zone passe en UE, elle perdra une valeur foncière de son site. La société vient en effet d'acquérir les murs en 2018 et a payé le prix fort pour le passer en terrain à bâtir.
 - Aura-t-elle la possibilité de construire d'autres bâtiments dans le cadre de son développement d'activité à venir avec plus de 300m² ?

La parcelle n°95 sur laquelle sont implantés les bâtiments d'activités était déjà classée en zone UE au PLU adopté en 2011 : il n'y aura donc pas de perte de la valeur foncière du terrain puisqu'il n'y a pas d'évolution du zonage. Les dispositions réglementaires associées à cette zone UE permettent de rénover ou de démolir et reconstruire les bâtiments d'activités existants.

La construction de nouveaux bâtiments d'activités artisanales est admise à la fois sur la parcelle n°95, classée en zone UE, et sur la parcelle n°89, classée en zone UD, à condition de ne pas créer de nuisances pour l'environnement habité. La construction de nouveaux bâtiments d'activités industrielles est limitée à 300 m² en zone UE, et interdite en zone UD. **Il est proposé de préciser qu'une extension d'un bâtiment d'activité industrielle existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, n'est pas**

concernée par cette règle limitant l'emprise au sol de la construction à 300 m². Les dispositions réglementaires de la zone UE rendent possible la construction de nouveaux bâtiments jusqu'à 60 % d'emprise au sol de la surface de la parcelle n°95, soit plus de 3 000 m² en tenant compte des bâtiments déjà construits sur cette parcelle de plus de 1 ha, tout en notant que les accès et places de stationnement occupent également une grande partie de l'emprise de ce terrain, ce qui peut limiter la construction de nouveaux bâtiments.

Il convient de rappeler que l'entreprise Botemo avait répondu ne pas avoir de projet d'extension, de relocalisation ou de diversification en réponse au questionnaire envoyé en septembre 2018 dans le cadre du diagnostic économique du PLU. Pour tenir compte des éventuels projets d'extension de l'entreprise, **il est proposé d'ajuster la limite entre la zone UE et UD : la zone UE sera étendue au nord jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée AG n°81.**



➔ Le commissaire enquêteur note qu'en ce qui concerne la demande de construction et d'extension de cette société, il est proposé de préciser qu'une extension d'un bâtiment d'activité industrielle existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, n'est pas concernée par cette règle limitant l'emprise au sol de la construction à 300 m² et qu'il est proposé d'ajuster la limite entre la zone UE et UD : la zone UE sera étendue au nord jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée AG n°81.

◆ **Demande n°3**

Mme MIAOULIS Rossana domiciliée dans la commune

- Elle voudrait avoir confirmation que sa parcelle n°25 est bien classée en zone UD et non pas en zone A.

La parcelle n°25 située rue de Pimprez est bien classée en zone UD au PLU en cours de révision. **Cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.**



→ Le commissaire enquêteur note que la parcelle est bien classée en zone UD ; cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.

◆ **Demande n°4**

M. LAVAIRE Yves, Président du Conseil de Surveillance de la Société RIBEGROUP dont dépend la Société RIBEPRIM

- Elle est installée dans la ZAC de la Grérie depuis 1987 date de la construction qui limite la hauteur des bâtiments à 9m et 13m au faitage.
- Ils ont l'intention d'agrandir leur entrepôt de plus ou moins 200m² avec une hauteur souhaitée de 18/20 m.
- Ils ont aussi en projet de construire le siège social du groupe sur une superficie de 1000 à 1200 m² sur 3 niveaux et pour cela ils ont besoin de construire à une hauteur de 18 à 20m maximum
- Ils espèrent que leur souhait exprimé sera pris en compte pour l'avenir de leur site d'activité et la continuité du développement économique de la commune.

Les dispositions réglementaires de la zone UE du PLU en cours de révision, qui correspond au classement de l'ancienne ZAC de la Grérie, autorisent la construction de bâtiments jusqu'à 13 mètres de hauteur au faitage, ce qui reste cohérent avec le tissu bâti des locaux d'activités existants, avec le tissu résidentiel environnant et au regard des enjeux du traitement de l'entrée de ville (abords de la RD1032).

Il est proposé de rendre possible le projet de la société Ribéprim en autorisant les bâtiments d'activités de grande hauteur, mais uniquement dans un secteur spécifique de la zone UE qui ne sera pas directement visible depuis les secteurs résidentiels. Il est donc proposé de **créer un secteur « UEa » sur les parcelles cadastrées AD n°239, 242, 243, 327, 328, 329 et 234, dans lequel la construction de bâtiments d'activités liés à une entreprise existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourront avoir une hauteur allant jusqu'à 18 m au faitage.**

◆ Demande n°7

M. ARENSBERG Raynal et Mme WIBAULT Christine

- Ils souhaiteraient que leur parcelle identifiée « Le Vieux Saussoy Nord » n°28 soit classée en zone UD.

Le développement prévu dans le cadre du projet communal se concentre sur les opérations en cours, secteur du Goût Fin à Dreslincourt, et secteur l'Orme à Leu à Ribécourt, dont les permis d'aménager ont été accordés. Le développement prévu dans le cadre de ces opérations permet d'atteindre les objectifs démographiques fixés par la commune à horizon 2035, sans avoir besoin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. L'aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur du « Vieux Saussoy Nord » n'est pas d'actualité dans ce projet communal, tout en notant que la parcelle n°28 est aujourd'hui déclarée agricole, et que le PLU révisé s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier, conformément à la législation en vigueur. En outre, cette parcelle n'est pas directement desservie par une voie publique aménagée et équipée par les réseaux publics. **Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.**



- ➔ Concernant le classement de leur parcelle en zone UD, le commissaire enquêteur note qu'il ne peut être donné une réponse favorable à cette demande.

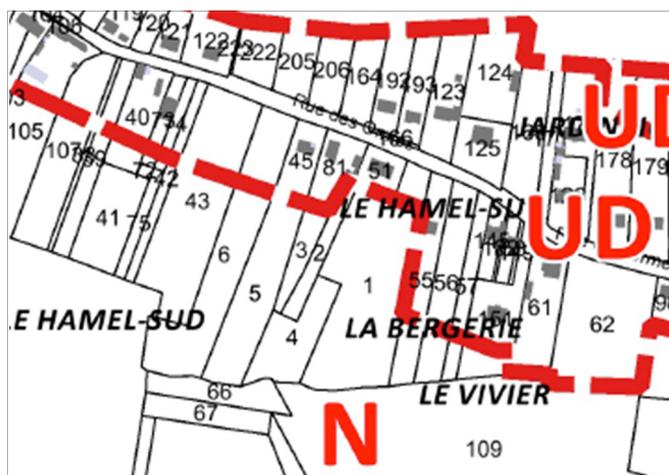
◆ Demande n°8

Madame LE GOAER Paulette

- Elle demande à ce que les parcelles BD 45 et ID ou XD5 soient constructibles sur une plus grande profondeur.

De façon à maîtriser le développement de l'urbanisation en double rideau et à conserver des fonds de jardins végétalisés qui assurent un espace de transition entre le tissu bâti et le massif boisé d'Attiche,

inscrit en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), le projet de PLU prévoit de limiter les possibilités de construction de nouveaux logements aux limites parcellaires déjà bâties et à 80 mètres de profondeur maximum par rapport à la voie publique qui dessert le logement. La parcelle ZD n°5 n'est pas directement desservie par une voie publique aménagée et équipée par les réseaux publics. **Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande et de conserver ces dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des zones UB et UD.**



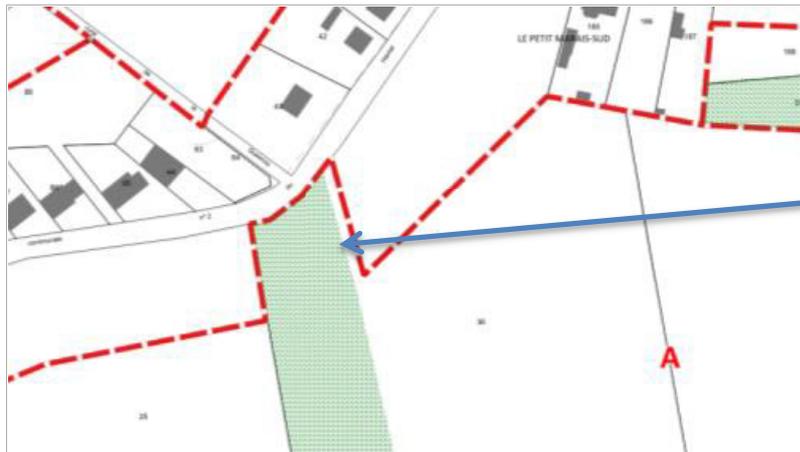
- ➔ Concernant les parcelles BD 45 et ID ou XD 5 dont elle est propriétaire et leur possibilité de construction en profondeur, le commissaire enquêteur note qu'il ne peut être donné une réponse favorable à cette demande et de conserver les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des zones UB et UD.

◆ **Demande n°9**

Messieurs GUIBERT, père et fils, agriculteurs

- Ils demandent concernant la parcelle 36 Le Grand Marais à Dreslincourt un passage de 6 m comme actuellement et qui dessert la parcelle du même propriétaire. Il est impossible de passer par le chemin du Marais impraticable.
- Ils souhaitent conserver l'entrée de la pâture située au fond de la ferme du Moulin et de rendre constructible la parcelle de M. Depoix (pâture rue des Ormes).
- Sur l'ER 13 il est prévu un bassin de rétention ce qui leur bouche l'entrée de la parcelle. Ils souhaiteraient la suppression de ce projet qui leur empêche le passage à la parcelle.

L'accès à la parcelle agricole a été prévu dans le projet de PLU révisé par le maintien en zone agricole d'une bande de 6 m de large, le long de la trame verte à préserver (voir extrait de plan ci-dessous). La demande a donc déjà été prise en compte et n'implique **pas d'ajustement du projet de PLU.**



Bande de 6 m

La parcelle de M. Depoix a été volontairement inscrite en zone agricole suite à la demande de la Chambre d'Agriculture lors de la phase de consultation des personnes publiques associées. Il conviendrait de vérifier que la parcelle n°62 ait bien un accès agricole avant de donner une réponse favorable à la demande (selon la demande n°15-1, l'accès est possible depuis la rue des Ormes).



La commune prend note du besoin de conserver un accès agricole sur la parcelle n°22 et en tiendra compte lors de l'aménagement d'ouvrages prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales pour la gestion des ruissellements (ER n°13). Il est proposé d'ajouter, à la destination prévue de l'emplacement réservé n°13, le maintien d'un accès agricole.



→ Le commissaire enquêteur note que la demande a donc déjà été prise en compte et n'implique pas d'ajustement du projet de PLU en ce qui concerne la bande de 6m de longueur.

Concernant la parcelle de M. Depoix, il conviendrait de vérifier que la parcelle n°62 ait bien un accès agricole avant de donner une réponse favorable à la demande, le commissaire enquêteur en prend note.

Concernant l'accès agricole de la parcelle n°22, il en sera tenu compte lors de l'aménagement d'ouvrages prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales et il est proposé d'ajouter, à la destination prévue de l'emplacement réservé n°13, le maintien d'un accès agricole.

◆ **Demande n°10 (voir les 13 observations de M. GAUCHE en annexe 5 du présent rapport)**

M. CAUCHE Félix, agriculteur

- **Il a joint ses 13 observations sur le zonage sur 8 feuilles reprises intégralement ci-après.**

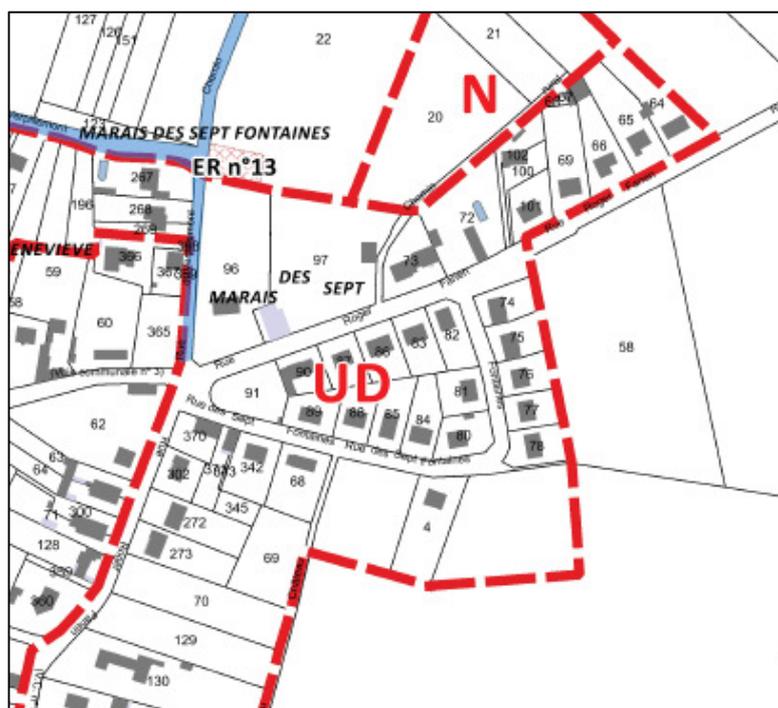
◆ **Demande n°10-1**

Les emprises proposées aux exploitants agricoles pour tenir compte de l'opération d'aménagement foncier agricole mené par le département en compensation des emprises acquises dans le cadre du projet de CSNE et de la déviation de la RD1032 pourraient être classées en zone agricole au PLU révisé. **Il est proposé de se rapprocher du Conseil Départemental pour obtenir la cartographie précise des emprises prévues dans le cadre de ce remembrement, tout en signalant qu'une grande partie de ces emprises semble déjà être inscrite en zone agricole au PLU révisé.**

→ Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

◆ **Demande n°10-2**

Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZE n°5 constate des problèmes de gestion des eaux de ruissellement qu'il convient de prendre en considération. **Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de classement de la portion de la parcelle ZE n°5 située dans le virage (tout en maintenant les droits à construire pour la portion de la parcelle située entre la parcelle ZE n°4 et la parcelle BI n°68 déjà bâties).**

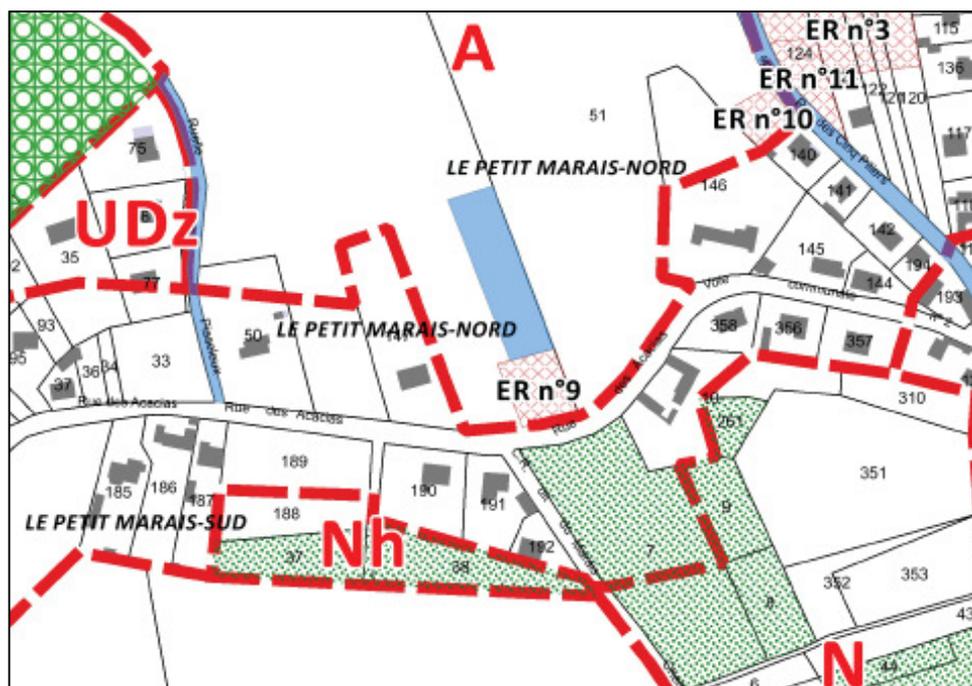


➔ Concernant le problème de gestion des eaux de ruissellement de la parcelle ZE n°5, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de prendre ce problème en considération et de donner une suite favorable à la demande de classement de la portion de la parcelle ZE n°5 située dans le virage tout en maintenant les droits à construire pour une portion de la parcelle.

◆ Demande n°10-3 et 10-4

La gestion des ruissellements dans le cadre du projet de PLU suit les prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2010 sur la commune, qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique détaillée. De ce fait, les aménagements proposés dans le cadre de cette étude s'imposent au PLU en cours de révision, et **il est donc proposé de maintenir l'ER n°9 et l'ER n°10.**

Lors de l'aménagement de ces ouvrages, il pourrait être envisagé une réunion spécifique avec les représentants du monde agricole pour améliorer la gestion des eaux pluviales en amont et tenir compte des éventuelles évolutions du trajet de l'eau entre 2010 et 2021. Par ailleurs, l'étude réalisée en 2010 sur la commune pourrait potentiellement être actualisée dans les années à venir, en lien avec l'étude en cours au niveau du Pays Sources et Vallées pour organiser les compétences de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) à l'échelle du bassin versant.



→ La gestion des ruissellements dans le cadre du projet de PLU suit les prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et l'étude hydrologique et hydraulique détaillée ; il est donc proposé de maintenir l'ER n°9 et l'ER n°10. Le commissaire enquêteur prend note de ce maintien.

◆ **Demande n°10-5**

La limite entre la zone UD et la zone A suit le périmètre de la ZNIEFF, ce qui explique que la limite soit en biais et ne suit pas forcément les limites cadastrales. **Il est proposé de maintenir le découpage en zones tel qu'il est puisqu'il convient ici de privilégier le principe d'évitement d'une nouvelle construction dans le périmètre d'une ZNIEFF (intérêt pour la préservation de la biodiversité).**

→ Le commissaire enquêteur note que le découpage en zones sera maintenu afin d'éviter toute nouvelle construction en ZNIEFF dans le cadre de la préservation de la biodiversité.

◆ **Demande n°10-6**

Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des branchements longs privés depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias.

Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d'un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de

Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu'un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n'existait pas).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une construction n'a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n'anticipait pas le fait que ces terrains n'étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d'une erreur d'appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence ou non des réseaux publics, conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS).

Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, ne permettra pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin. **Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.**

➔ Concernant le raccordement aux réseaux publics d'eau potable des parcelles 188, 37 et 38, les réseaux existants correspondent à des branchements longs privés.

Concernant la construction sur la parcelle n°187, pas d'ajustement du projet de PLU note le commissaire enquêteur.

◆ Demande n°10-7

La protection des éléments de végétation le long du chemin du Marais participe de la gestion des eaux pluviales, sachant que le chemin du Marais constitue un axe de ruissellement important. Ces emprises sont déjà végétalisées et entretenues par les propriétaires des terrains. **Il est proposé de ne pas donner de réponse favorable à cette demande.**

➔ Concernant la protection des éléments de végétation le long du chemin du Marais, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de ne pas donner de réponse favorable à cette demande.

◆ Demande n°10-8

Le projet de révision du PLU permet de redéfinir l'ensemble des zones vouées à l'accueil de l'urbanisation future en tenant compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques issus des lois du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE – dite loi Grenelle) et du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune s'est fixée un objectif de développement démographique reposant sur les projets en cours d'aménagement et sur le foncier disponible dans la trame urbaine, justifiant l'abandon des zones 2AU du

Courtil Nicaise, du Val et du Parc et de la zone 1AU en continuité du Goût Fin situées en extension de la trame urbaine et à proximité de secteurs de sensibilités écologiques notables (périmètre de ZNIEFF, cavités à chauves-souris, continuités écologiques, etc.). Les justifications du projet sont détaillées dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale du projet de PLU. **Il est proposé de maintenir les orientations du projet communal : pas d'ajustement au dossier PLU sur ce point.**

➔ Concernant le projet de révision du PLU permet de redéfinir l'ensemble des zones vouées à l'accueil de l'urbanisation future en tenant compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers il est proposé de maintenir les orientations du projet communal sans ajustement sur ce point. Le commissaire enquêteur en prend note.

◆ Demande n°10-9

Les éléments de végétation situés le long du ru du Lannois au lieu-dit La Grand Chemin ont été défrichés spécifiquement pour l'entretien des fossés, mais le maintien des éléments de végétation le long de ces fossés est un réel enjeu pour la gestion des eaux de ruissellement : il est proposé de **conserver leur identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de ne pas modifier le PLU sur ce point.**

➔ Concernant les éléments de végétation situés le long du ru du Lannois au lieu-dit La Grand Chemin, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de conserver leur identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de ne pas modifier le PLU sur ce point.

◆ Demande n°10-10

Le règlement de la zone naturelle « N » et du secteur protégé « Nhu » rend possible l'exploitation du bois de culture des peupleraies en activités ; ces boisements n'ont pas été identifiés en tant qu'Espaces Boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme faisant qu'en cas de coupe ou d'abattage autorisé, de nouveaux arbres pourront être plantés ou non. **Il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement au dossier PLU.**

➔ Concernant le règlement de la zone naturelle « N » et du secteur protégé « Nhu » et l'exploitation du bois de culture, il n'y a pas lieu d'envisager un ajustement au dossier PLU. Le commissaire enquêteur en prend note.

◆ Demande n°10-11 et 10-12

Pour maintenir l'accès agricole et l'aménagement d'une emprise vouée aux manœuvres des véhicules agricoles pour le transport des betteraves, il est prévu le classement en zone agricole de cet accès existant

depuis la rue des Acacias (parcelle n°36 proche du bois). **Il n’y a donc pas lieu d’envisager un ajustement du PLU à ce sujet.**

➔ Concernant le maintien de l’accès agricole et l’aménagement d’une emprise, il est prévu le classement en zone agricole d’un accès existant. Il n’y a donc pas lieu d’envisager un ajustement du PLU à ce sujet. Le commissaire enquêteur en prend note.

◆ **Demande n°10-13**

Cf. : réponse à la demande n°2

◆ **Demande n°11-1**

<p>M. BODANT (?), avocat pour le compte de M. RICHARD David, propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none">■ Parcelle 38<ul style="list-style-type: none">▪ Demande : classement en zone UD dans la poursuite de l’alignement de cette zone sur les fonds des parcelles 185, 186,187.▪ Justificatifs :<ul style="list-style-type: none">- Cette parcelle est desservie par la voie publique sur deux côtés.- Elle dispose de la desserte par les réseaux.- Elle est entourée de parcelles construites sur trois de ses côtés.- Elle est située en vis-à-vis d’une parcelle bâtie, la parcelle 37 pavillon individuel.- Les parcelles 38 et 37 doivent donc être toutes les deux en zone UD.- Aucun intérêt naturel ou agronomique et n’ayant pas d’affectation agricole cette parcelle ne pouvant être exploitée.
--

Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux **publics** d’eau potable, d’assainissement et d’électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des **branchements longs privés** depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias.

Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s’agit d’une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d’un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu’un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n’existait pas).

Par ailleurs, il convient de préciser qu’une construction n’a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n’anticipait pas le fait que ces terrains n’étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d’une erreur d’appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence ou non des réseaux publics, conformément à l’article R.151-18 du code de l’urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les

secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS).

Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, ne permettra pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin. **Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.**

→ Concernant le classement en zone UD de la parcelle 38, il est rappelé qu'elle n'est pas raccordée aux réseaux publics, les réseaux existants correspondent à des branchements longs privés et bien qu'elle soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias. Son classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, ne sera pas permis un nouveau logement par division foncière. Le commissaire enquêteur prend note qu'il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.

◆ **Demande n°11-2**

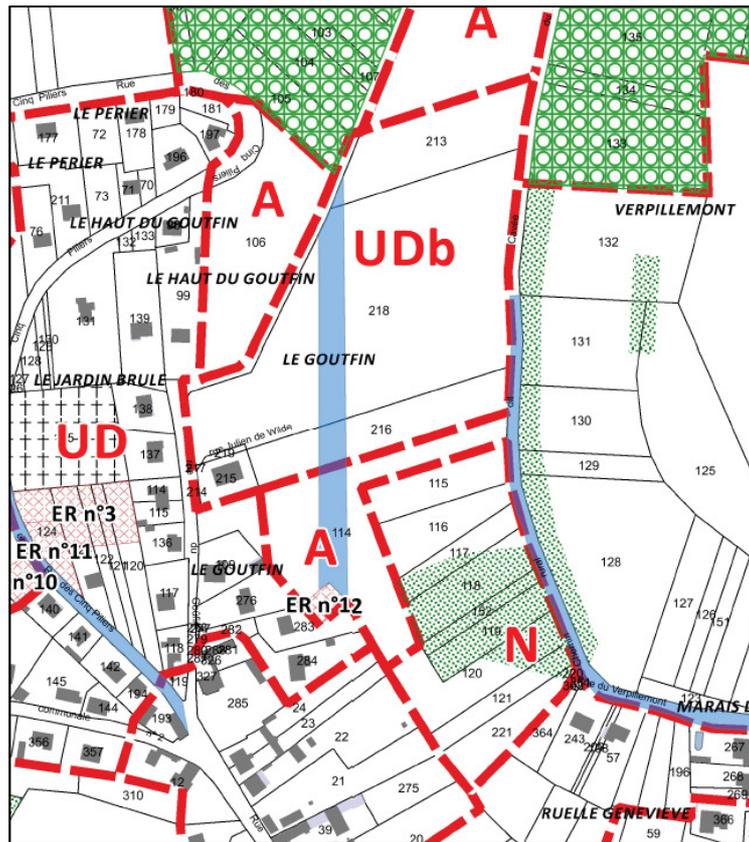
■ Parcelles 115, 116, 117

- Demande : maintien du zonage 1 AUh
- Justificatif : le zonage N ne correspond à aucune réalité particulière et ne présente aucune spécificité par rapport à la parcelle 216 et la 218 sur lesquelles un projet de construction de 30 logements est en cours d'achèvement

Cf. : Réponse à la demande n°10-8.

Le projet de PLU révisé repose sur le potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée et sur les deux projets d'aménagement en cours (au Goût Fin et à l'Orme à Leu) sans nouvelles extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. De ce fait, la possibilité d'urbaniser dans la continuité de l'opération du Goût Fin ne fait pas partie de ce projet, mais pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. **Il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.**

→ Le commissaire enquêteur prend note qu'il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.



◆ Demande n°12

M. LAVAIRE Jérôme, Président de la Société RIBEPRIM

Il souhaite voir modifier les éléments suivants du PLU :

- Supprimer l'obligation d'implantation des bâtiments dans la barre des 80 m de profondeur ;
- Autoriser l'utilisation de la tôle sur les parements extérieurs (bardage) ;
- Expliciter la règle du stationnement pour les bâtiments d'activité ;
- Réduire l'obligation de plantation par m2 ;
- Préciser les possibilités et obligations en matière de percement en façades pour les bâtiments d'activité.

La limite d'implantation des constructions à usage d'habitat fixée à 80 mètres de profondeur maximum depuis la voie publique ne s'applique pas en zone UE sur laquelle est implantée la société Ribepprim, ni en zone urbaine UA, UB et UD pour les bâtiments d'activités. Elle s'applique pour les constructions à usage d'habitat et vise à maîtriser l'urbanisation dans les fonds de terrain afin de conserver des emprises végétalisées en transition entre la trame bâtie et les espaces naturels ou agricoles. **Il est proposé de conserver cette disposition réglementaire.**

Les bardages métalliques (y compris en tôle) sont admis pour les bâtiments d'activités dans la zone UE. **Concernant les autres zones urbaines (UA, UB et UD), il a été privilégié une équité des porteurs de projet de construction devant la règle en imposant le recours à des matériaux**

analogues que ce soit pour une habitation ou pour une construction à usage d'activité. Il peut être envisagé un assouplissement de ce principe en acceptant l'utilisation du bardage métallique uniquement sur les bâtiments d'activité qui ne seraient pas visibles depuis les voies publiques.

Selon la destination de l'activité (bureau, service, industrie, artisanat ou commerce), les dispositions prévues pour garantir le stationnement sont détaillées dans chaque zone (paragraphe 5 du règlement de la zone). **Cette remarque n'entraîne donc pas d'ajustement au dossier PLU.**

Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m² de surface libre de construction dans la zone UE, de façon à garantir l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et de veiller à la végétalisation de la zone. Pour tenir compte de la demande, **il est proposé d'envisager un assouplissement en portant la règle à 1 arbre pour 300 m² de surface libre de construction afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques.**

Les dispositions portant sur les ouvertures en façade ne sont pas précisées pour les bâtiments d'activités, laissant supposer que tout type d'ouverture est admis. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.**

→ Concernant la limite d'implantation des constructions à usage d'habitat et pour les bâtiments d'activités, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de conserver cette disposition réglementaire.

Concernant les bardages admis pour les bâtiments d'activités il a été privilégié une équité des porteurs de projet de construction en imposant le recours à des matériaux analogues mais le commissaire enquêteur note qu'il peut être envisagé un assouplissement de ce principe en acceptant l'utilisation du bardage métallique uniquement sur les bâtiments d'activité qui ne seraient pas visibles depuis les voies publiques.

Concernant le stationnement, des dispositions sont prévues pour garantir le stationnement. Cette remarque n'entraîne donc pas d'ajustement au dossier du PLU.

Concernant l'obligation de plantation par m², il est demandé la plantation d'un arbre par 200 m² de surface libre. Le commissaire enquêteur note qu'il est proposé d'envisager un assouplissement en portant la règle à un arbre par 300 m² afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques.

Les dispositions portant sur les ouvertures en façade ne sont pas précisées pour les bâtiments d'activités. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.

◆ Demande n°13

M. COURBON, agriculteur à Ribécourt

- Il est venu consulter le dossier sans remarque de sa part.

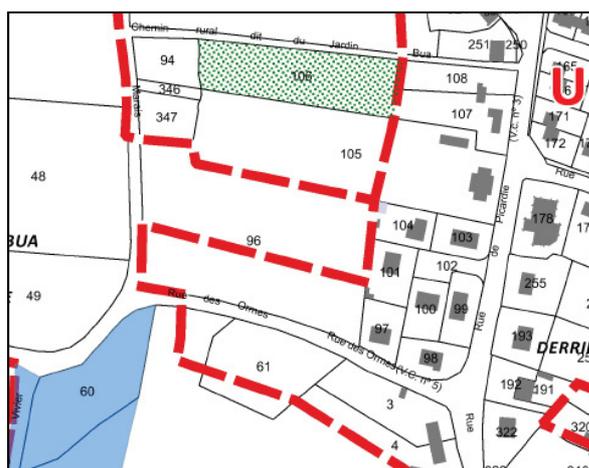
◆ Demande n°14

M. TRAN HONG TAM

- Il est venu confirmer sur le registre papier en mairie de Ribécourt l'observation qu'il a déposée sur le registre dématérialisé.

- Il est propriétaire en indivision d'une parcelle cadastrée BI 96 à Dreslincourt rue des Ormes.
- Il aimerait savoir s'il est possible de faire passer l'ensemble en constructible pour pouvoir l'utiliser en totalité? (Actuellement les 2/3 sont déjà en zone constructible)

La parcelle n°96 rue des Ormes n'est constructible que sur la partie proche de la rue, de façon à maîtriser l'urbanisation en double rideau conformément aux dispositions qui s'appliquent à tous les terrains dans la zone urbaine. L'objectif est de limiter la densité et l'imperméabilisation des sols sur un secteur proche d'un axe de ruissellement identifié par le schéma de gestion des eaux pluviales. **Ce découpage en zones n'empêche pas de prévoir des fonds de jardin sur l'ensemble de la parcelle pour la partie qui ne figure pas en zone U et qu'il est proposé d'inscrire en zone naturelle (N) au lieu de zone agricole (A) dans le sens où si cette partie du terrain devient un fond de jardin d'une propriété bâtie, elle n'aura pas de vocation agricole.**



- Concernant la possibilité de faire passer l'ensemble de la parcelle BI 96 en constructible, il est rappelé que ce découpage en zones n'empêche pas de prévoir des fonds de jardin sur l'ensemble de la parcelle pour la partie qui ne figure pas en zone U et qu'il est possible d'inscrire en zone naturelle (N) au lieu de zone agricole (A).

◆ Demande n°15

M. DEPOIX Philippe,

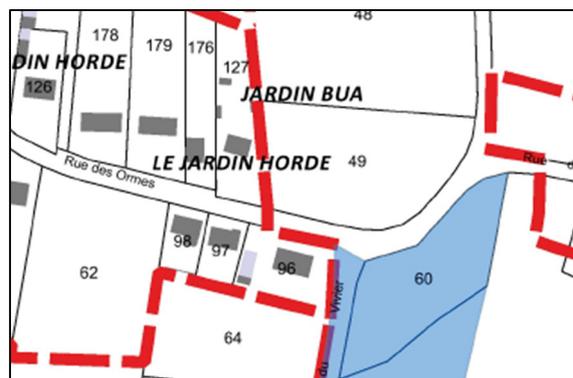
A l'examen du plan de zonage il souhaite formuler plusieurs réclamations :

- Parcelle ZI 62 côté rue de Picardie : à la demande de la chambre d'agriculture, un passage de 5 m a été créé pour permettre à l'agriculteur qui exploite cette pâture d'y accéder. Il précise qu'il existe d'autres accès au niveau de la rue des Ormes qui eux ne se trouvent pas en zone U. Il dit avoir vu avec l'intéressé qui serait d'accord pour déplacer son entrée le cas échéant.

Cf. : Réponse à la demande n°9

- Parcelle ZD 49 : il se dit d'accord avec le déclassement de la partie est de la parcelle ZD 49 située en face qui est une prairie humide qui absorbe les eaux de ruissellement. Pour ce qui est de la partie ouest, il pense qu'elle peut rester constructible et c'est ce qu'il demande, il a joint d'ailleurs un plan.

La partie ouest de la zone n'est pas identifiée au schéma de gestion des eaux pluviales en tant que zone inconstructible. Il est proposé de donner une réponse favorable à la demande et **de rendre possible une nouvelle construction en décalant la limite de la zone urbaine de 20 mètres vers l'est depuis le terrain voisin déjà bâti (parcelle cadastrée BD n°127).**



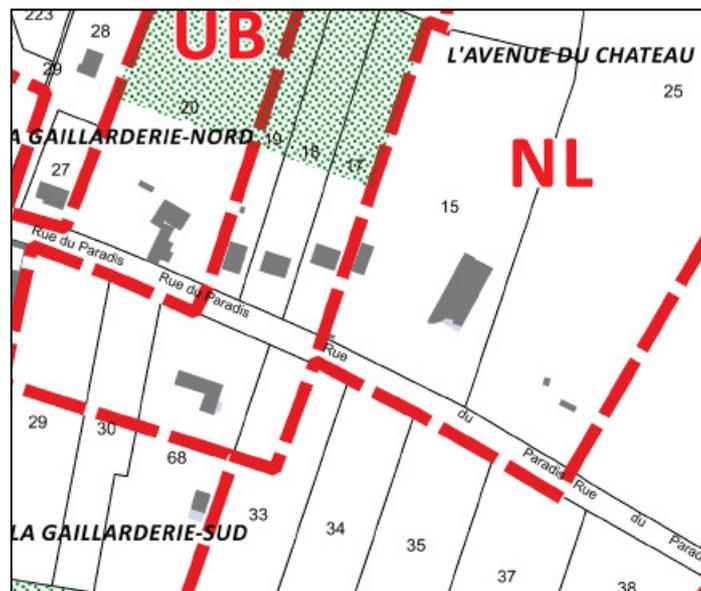
- Parcelle ZI 60 côté rue des Ormes, ce terrain est devenu inconstructible avec le nouveau PLU car risque d'inondation ce qu'il conteste pour différentes raisons :
 - Existence d'un fossé suffisant pour absorber l'eau par forte pluie ;
 - En façade un exutoire qui se jette dans une canalisation implantée sans autorisation sur la parcelle ZI 62 ;
 - Côté chemin du Vivier, il existe un fossé d'écoulement des eaux en partie busé.

Il demande donc que cette parcelle soit reclassée en zone U.

Le projet de PLU révisé tient compte du schéma de gestion des eaux pluviales (document annexé au PLU), qui mentionne la parcelle n°60 comme zone non constructible car directement située dans un axe de ruissellement. D'après l'étude hydraulique menée dans le cadre de ce schéma, les ouvrages existants ne sont pas suffisants pour limiter l'aléa en cas de précipitations d'occurrence centennales. **Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.**

- Parcelle ZH 33 située Rue du Paradis, la façade constructible a été réduite pour un problème de nuisances sonores de la salle des fêtes située en face. Selon lui cette disposition ne s'applique pas autour de de la salle Maurice Batide et remarque que la salle Yves Montand ne fait pas l'objet du même zonage. Il demande donc à ce que la parcelle retrouve toute sa façade constructible.

La limite de la zone urbaine sur la rue du Paradis n'est pas uniquement liée aux nuisances sonores de la salle des fêtes, mais visait à encadrer l'extension de la trame bâtie le long de la voirie, en fixant la limite de zone en face du dernier terrain déjà bâti le plus à l'est de la rue. Le centre Yves Montand cité par le requérant, se situe déjà en milieu totalement urbanisé et ne répondent donc pas à la même problématique par rapport aux nuisances sonores. La salle communale de Dreslincourt a été implantée à cet endroit parce qu'elle se situe justement en marge de la trame urbanisée de la commune. Puisque parmi les propriétaires ayant un terrain donnant sur la rue du Paradis, seul le propriétaire de la parcelle n°33 a fait une demande dans le cadre de l'enquête publique, **il est proposé de donner une réponse favorable à la demande en décalant la limite de la zone urbaine jusqu'à la limite de la parcelle n°33 à l'est. L'extension de la trame urbaine reste ainsi limitée.**



➔ Remarque : M DEPOIX envisageait de déposer un recours devant le tribunal administratif dans l'hypothèse où ses réclamations resteraient sans suite.

Parcelle ZI 62 (voir réponse à la demande n°9)

Parcelle ZD 49 : déclassement de la partie est de la parcelle et pense que la partie ouest peut rester constructible.

Le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de rendre possible une nouvelle construction en décalant la limite de la zone urbaine de 20 m vers l'est depuis le terrain voisin déjà bâti.

Parcelle ZI 60 : demande de reclassement de cette parcelle en zone U ; Cette parcelle tient compte du Schéma de Gestion des Eaux Pluviale est considéré comme non constructible car directement située dans un axe de ruissellement. Il est donc proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.

Parcelle ZH 33 dont la façade constructible a été réduite pour un problème de nuisance sonores. Elle visait également à encadrer l'extension de la trame bâtie le long de la voirie. Il est rappelé les bâtiments communaux déjà implantés et ne répondant pas à la même problématique.

Le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une réponse favorable à cette demande en décalant la limite de la zone urbaine jusqu'à la limite de la parcelle n° 33 à l'est. L'extension de la trame urbaine reste ainsi limitée

Le commissaire enquêteur note qu'il a été apporté à chacune des observations ou demandes de la part des différents intervenants des réponses concises, claires et détaillées de la part de la commune qui a montré une certaine souplesse tout en restant ferme sur les dispositions réglementaires d'urbanisme.

4. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

4.1 Analyse

La commune de Ribécourt-Dreslincourt a engagé en date du 24 avril 2017 une procédure de révision du PLU afin de doter la commune d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal.

La phase de diagnostic a permis d'identifier les enjeux démographiques, économiques et environnementaux et elle a pu ainsi choisir les futures orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le projet communal repose sur un scénario de développement démographique ambitieux avec l'accueil potentiel d'environ 938 logements supplémentaires d'ici 2035 portant ainsi la population à 5924 habitants, de façon à anticiper le développement économique et les besoins en logements liés aux retombées économiques du canal Seine-Nord-Europe en phase chantier et phase de mise en service.

Ce scénario marque un effort de rattrapage en matière de production de logements après une décennie de gel de la construction en raison des risques SEVESO dont les périmètres contrarient une grande partie de la trame urbaine de Ribécourt.

Le scénario retenu implique un besoin foncier de 23 hectares à vocation principale d'habitat auquel s'ajoutent un besoin de 18 hectares pour une urbanisation potentielle à plus long terme à confirmer par le SCOT qui sera prochainement révisé.

Le scénario retenu au PLU révisé permet d'éviter les incidences éventuelles de l'urbanisation sur huit secteurs constructibles au PLU 2011 mais classés en zone non constructible dans le scénario retenu du PLU révisé, ce qui représente au total 34,2 hectares de terrains rendus à la zone naturelle ou agricole ou inscrit dans des secteurs non constructibles de la zone urbaine.

Le projet prévoit également de conforter le site d'activités de la Grérie par un développement possible côté Sud de la RD 932 en cohérence avec les orientations du SCOT. Ce scénario implique un besoin foncier estimé à 5,4 hectares qui permettront de conforter le rôle de Ribécourt-Dreslincourt en tant que pôle d'emplois local au sein des territoires intercommunaux des Deux vallées et de veiller à l'équilibre entre l'habitat et l'emploi à l'échelle du territoire intercommunal.

Il faut noter que le foncier disponible dans les secteurs agglomérés et à proximité des pôles d'équipements sera en mesure de répondre aux besoins futurs pour anticiper l'agrandissement des équipements scolaires, sportifs ou encore le cimetière.

Le PLU prévoit la possibilité d'aménager des jardins familiaux à l'ouest de la trame sortie du bourg.

Le PLU révisé de Ribécourt-Dreslincourt a écarté les scénarios qui ne permettraient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard à l'état initial de l'environnement et aux incidences éventuelles du plan mises avant au cours de l'étude.

Le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle près de 961 hectares.

Les mesures visant à éviter, à réduire ou à compenser les éventuelles incidences négatives sur l'environnement détaillées dans le rapport de présentation permettent de tendre vers un bilan globalement positif du projet sur l'environnement à l'horizon 2035.

4.2 Commentaires

Cette enquête publique au travers des 17 personnes que j'ai reçues n'a fait l'objet d'aucune défiance de la part du public dans son ensemble.

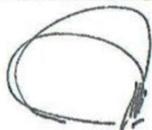
Les particuliers sont venus pour la plupart défendre voire mettre en avant le devenir de leurs parcelles et leur urbanisation souhaitée.

Concernant les entreprises, celles-ci ont profité de l'enquête pour porter à la connaissance des élus leurs projets de constructions et d'agrandissements de leurs locaux professionnels dans le respect des règles d'urbanisation bien-entendu.

Fait et clos à Verneuil le 28 juin 2021

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.Y. MAINECOURT', written over a faint circular stamp or mark.

ANNEXES

Annexe 1 ➤ Arrêté de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt du 06 avril 2021

Annexe 2 ➤ Ordonnance E21000036/80 du tribunal administratif du 24 février 2021

Annexe 3 ➤ Insertions légales

Annexe 4 ➤ Avis au public

Annexe 5 ➤ Procès-verbal de synthèse des observations du 02 juin 2021

Annexe 6 ➤ Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt du 17 juin 2021

Annexe 1 ➤ Arrêté de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt du 06 avril 2021

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 
ID : 090-21600314-20210408-A2021039-AR

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
RIBECOURT- DRESLINCOURT
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021-039

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)**

Nous, Jean-Guy LETOFFE, Maire de la Ville de RIBECOURT-DRESLINCOURT :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-19 à L.153-21 (article R153-8, L.123-1, L123-10 et R123-19 jusqu'au 31 décembre 2015) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-066 du 24/04/2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-106 du 07/09/2020 tirant le bilan de la concertation.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-107 du 07/09/2020 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision en date du 24 février 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jean-Yves MAINECOURT demeurant 61, rue Aristide BRIAND à VERNEUIL EN HALATTE (60550) en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet.

ARRETONS :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT pour une durée de 31 jours à compter du Mercredi 28 avril 2021 jusqu'au Vendredi 28 mai 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT exerçant la profession d'agent immobilier en retraite a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif

Article 3 :

Le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Ribécourt-

J. G.

111

Dreslincourt pendant 31 jours consécutifs du 28/04/2021 au 28/05/2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante :

**Monsieur le Commissaire Enquêteur
Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
Mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT
60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT**

Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-2434@registre-dematerialise.fr.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2434>

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2434>

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4 : Présence du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de RIBECOURT - DRESLINCOURT les :

- Mercredi 28 avril 2021 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 6 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- Lundi 17 mai 2021 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- Quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- Et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

En caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le courrier picard
- Le parisien

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

J. Al

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8:

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissaire-Enquêteur
- Au Sous-Préfet de Compiègne

Certifié conforme après transmission à la
Sous-Préfecture, le

Ribécourt-Dreslincourt, le 06/04/2021

Jean-Guy LETOFFE
Maire



Annexe 2 ➤ Ordonnance E21000036/80 du tribunal administratif du 24 février 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

24 février 2021

N° E21000036 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 16 février 2021, la lettre par laquelle le maire de Ribécourt-Dreslincourt (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Ribécourt-Dreslincourt.

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Ribécourt-Dreslincourt et à Monsieur Jean-Yves Mainecourt.

Fait à Amiens, le 24 février 2021

La présidente,



M. DHIVER

Annexe 3 ➤ Insertions légales

Le présent avis d'affichage publié sur l'année 2021 pour la publication des annonces judiciaires et légales... (Texte de loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010 relatif à la simplification administrative)

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi les annonces sur
http://www.marches.legislation.fr

V1.8) Informations complémentaires
V1.4) Procédures de recours
V1.4.2) Instance chargée des procédures de recours
Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Leconteux, F - 80000 Amiens cedex, Tél : +33 3222826170, Fax : +33 3222826170, adresse internet :
http://www.achatpublic.com
V1.4.2) Organe chargé des procédures de recours
Comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics, préfeture de Meurthe et Moselle, 1 rue du Prince Claude Grogan, F - 54038 Nancy Cedex, Tél : +33 3333468260, Fax : +33 3333352534

Marchés formalisés

présentation du numéro de SIRET non

SECTION IV - PROCEDURES

- N.1) Désignation
N.1.1) Type de procédures : Quoties
N.1.2) Informations sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique
N.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue
N.1.5) Échelle éliminatoire
N.1.6) Informations concernant l'accordant les marchés publics (AMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics sur
N.1.7) Renseignements d'ordre administratif
N.2.1) Publications antérieures relatives à la présente procédure
N.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 04/05/2021 à 12 h 00
N.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidatures sélectionnées
N.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Francs
V.2.6) Délai minimal pendant lequel les soumissionnaires ou candidats peuvent se retirer

Durée en mois : 4-3 compter de la date limite de réception des offres

V.2.7) Modalités d'ouverture des offres
Date : 04 mai 2021 à 14 h 00

Lieu : Demars

Informations sur les pénalités automatiques et les modalités d'invitations : Une commission d'appel d'offres sera organisée pour l'ouverture des plis à partir du 04 mai 2021 à 14 h 00

SECTION VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

V.1) Renouvellement
Une offre peut être renouvelable

V.2) Informations sur les échanges électroniques
La facturation en ligne sera acceptée.
Le paiement en ligne sera utilisé.

RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Mairie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, par arrêté n°2021-039 en date du mardi 26 avril 2021,

a décidé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Horaires Jean-Yves HANVINCOURT a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, en Mairie, pour une durée de 31 jours consécutifs, de mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatisé en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.registre-demarches.fr/2434.

Il pourra également consulter sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les affichés par acte de commissaire enquêteur annuaires, il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enqpub-out@pe-2434@registre-demarches.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre d'enquête et donc visibles par tous à l'adresse : https://www.registre-demarches.fr/2434.

La commissaire-enquêteur reçoit le public à la Mairie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT le :

- Mercredi 28 avril 2021 de 09h00 à 12h00

- Jeudi 29 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- Lundi 17 mai 2021 de 09h00 à 12h00

- Vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

La Maire, Jean-Guy LÉTOFFRE

Constitution de société

Par acte SSP du 01/04/2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : TRIC ACTIONS

Objet social : l'acquisition, la gestion de toutes participations en France ou à l'étranger, sous toutes les formes qui de soit, directement et/ou indirectement par achat, apport, souscription, fusion, vente d'actions, de parts dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, ainsi que dans tous autres entités juridiques avec ou sans personnalité juridique et la participation directe ou indirecte à toutes opérations immobilières sous toutes ses formes ; Toutes activités de prestations de services, de conseils et de coordination dans les domaines administratifs, financier, informatique, technique et autres sans que cette liste soit limitative au profit de toutes sociétés directement ou indirectement constituées, ainsi qu'à toute autre société. La constitution de toute société en garantie des opérations de financement caractérisées par les flux dans lesquelles il a été acquis des participations par la société. Toutes acquisitions et locations de biens immobiliers. Le leasing, la vente, la prise à bail, la location, la gestion, le participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Régime social : LGA de la Vache Noire, 60440 Pécqy-les-Gambelles.

Capital : 5 000 €

Durée : 99 ans

Président : M. VIERA RODRIGUES (âge, demeurant 10 Rue de la Vache Noire, 60440 Pécqy-les-Gambelles.

Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Cause d'apurement : Dissolution libre entre associés. Ordonnée soumise à agrément dans les autres cas.

Immatriculation au RCS de Compiègne

SAS au capital de 3000 €. Siège social : 0 les Avenue sud chemin 60200 CREPINE-ANVAL RCS COMPIEGNE 609954959

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02/2021, il a été décidé de renverser M. Bénédict LECHEMME en qualité de Président et de nommer M. Jean-Marie MURATTE, à compter du 24/02/2021. Modification au RCS de COMPIEGNE.

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 24/02

**ABBEVILLE
VALCHELLES-LES-QUESNOY**

Toute la famille remercie les personnes qui ont assisté aux obsèques de :

**Madame Madeleine HUART
née MACHY**

et celles qui lui ont témoigné des marques de sympathie. Un grand merci en particulier pour leur dévouement à Marie-Hélène LALOUX et Eugénie LAROUSSEY, ses infirmières, Patrick BEZET et Séverine BOURGOIS, ses infirmiers et l'ensemble du personnel de service plus d'Abbeville.

P.F. Liberté - Truandelle - Abbeville ☎ 03.22.31.07.30

121142700

AMIENS

Toute la famille remercie très sincèrement les personnes qui ont assisté aux obsèques de :

Michel LEFRANC

et celles qui se sont associées à sa peine, par leur présence, leurs envois de fleurs et messages de condoléances.

P.F. Cloquicr Devooght-Oecme - Amiens ☎ 03.22.49.67.67

121168200

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif maximal des annonces judiciaires et légales pour 2021.
Prix Unitaire et à la ligne par colonne : 4,25€ M

Enquêtes publiques
COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT
**ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
À VISER D'URTELIC**

Le Maire de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, par arrêté n°2021-038 en date du mardi 6 avril 2021 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme.
Monsieur Jean-Yves MARECOURT a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, au Maire pour une durée de 31 jours consécutifs, de mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou électronique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dmz.net/real/2424>, il pourra également transmettre ses observations sur le registre d'enquête déposé en filaire au les adresses par email de commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-2424@registre-dmz.net/real/2424. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre départemental et donc visibles par tous à l'adresse : <https://www.registre-dmz.net/real/2424>.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT le :
• Mercredi 28 avril 2021, de 9 heures à 12 heures,
• Jeudi 05 mai 2021, de 14 heures à 17 heures,
• Lundi 17 mai 2021, de 9 heures à 12 heures,
• Vendredi 28 mai 2021, de 14 heures à 17 heures.

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie.

Le Maire,
Jean-Guy LETOFFE

121142700

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
2227 - Bureau Politique et Policiers de l'Eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Buscy-Salernois et de Commeny-en-Vallée

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2021, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L.151-1 et L.211-7 de loi de l'établissement, présentées par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux de Buscy-Salernois comprenant le remembrement de l'Autorisme et de ses affluents à Buscy-Salernois et Commeny-en-Vallée.

L'enquête se déroulera dans les mairies de Buscy-Salernois et de Commeny-en-Vallée aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs de lundi 12 avril 2021 au samedi 15 mai 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté, dans les mairies concernées par le projet, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture de l'Oise. Les observations du public pourront être formulées sur des registres ouverts à cet effet, dans les mairies des communes concernées par le projet, ou être adressées par email ou mail directement à la commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Commeny-en-Vallée
Commissaire-enquêteur : Mme Jacqueline LECLERC
Remembrement de l'Autorisme et de ses affluents à Buscy-Salernois et Commeny-en-Vallée
5 place de la Mairie - 90 123 BOMBEUR-EN-VALLOIS
adresse mail : ep_bassin_autorisme@gmail.com
Madame Jacqueline LECLERC, toutes ses permanences aux jours, heures et lieux mentionnés ci-dessus.

• Le lundi 12 avril 2021 de 16h00 à 18h00 à la Mairie de Commeny-en-Vallée ;
• Le mardi 14 mai 2021 de 17h30 à 19h30 à la Mairie de Buscy-Salernois ;
• Le samedi 15 mai 2021 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Commeny-en-Vallée.

Le rapport de la commissaire-enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise, dans chacune des mairies concernées par l'enquête sous format électronique et sur le site internet de la préfecture de l'Oise, durant une période minimale d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général est le Préfet de l'Oise.

121142700

CMO62

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Art. 1^{er} arrêté de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : 4,37€ lit.

Enquêtes publiques

COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME VISAS AU PUBLIC

Le Maire de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, par arrêté n°2021-009 en date du mardi 6 avril 2021, a autorisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Monsieur Jean-Yves MANICOURT a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 31 jours consécutifs, du vendredi 18 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou électronique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/3404 ; il pourra également consulter ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquête-publique-2021@ribecourt-dreslincourt.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et être visibles par tous à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/3404.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT le :

- Mercredi 20 avril 2021, de 9 heures à 12 heures,
- Jeudi 06 mai 2021, de 14 heures à 17 heures,
- Lundi 17 mai 2021, de 9 heures à 12 heures,
- Vendredi 28 mai 2021, de 14 heures à 17 heures.

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire, Jean-Guy LÉTOIFEL

PREFETE DE L'OISE

Direction départementale des territoires - Bureau de l'aménagement Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE DE PROLONGATION D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE LA CARRIÈRE COMMUNE DE BONNEUIL-EN-VALOIS

Par arrêté préfectoral de la Préfecture de l'Oise, il est procédé à une enquête publique environnementale du 24 avril 2021 au 19 mai 2021 sur le projet de la société « BONNEUILLE » de prolongation d'exploitation et d'extension d'une carrière.

1. L'enquête publique environnementale porte sur la prolongation avec extension de l'exploitation de la carrière de carrière visible sur la commune de Bonneuil-en-Valois, les carrières « La Croix-Heyrieux » et « La Carrière ».
2. La Préfecture de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.
3. M. Jérôme TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
4. Le Gîte de l'enquête publique est situé en mairie de BONNEUIL-EN-VALOIS.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations écrites et orales du public en mairie de Bonneuil-en-Valois les :

- SAMEDI 24 AVRIL 2021 de 9 h 00 à 17 h 00,
- LUNDI 3 MAI 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- LUNDI 19 MAI 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, la note de présentation non technique, le mémoire non technique, la notice de renseignements, l'étude d'incidence, l'étude de dangers, les plans, les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Prefecture-publiques/Environnement/les-installations-classees/Pour-enquetes-publiques) des établissements de l'Etat. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'aménagement de lundi au vendredi, de 9 h à 17 h et de 14 h à 15 h.

5. Des affichages et pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures d'ouverture de la mairie de BONNEUIL-EN-VALOIS.

7. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouvertures des mairies sur le site internet mis à disposition dans les communes de : Envermeil, Tracy-lez-Valleys, Noyant, Mouchaux, Rothénil, Rosy-lès-Valleys et Vex.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter ses observations et propositions :
 - sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans la mairie de BONNEUIL-EN-VALOIS
 - par courrier adressé à la commune de BONNEUIL-EN-VALOIS, à l'attention du commissaire-enquêteur,
 - sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mis en place à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/carriere-orla-lyois
 - par courrier électronique adressé à : carriere-orla-lyois@registredemat.fr

9. Les observations faites sur les registres et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Prefecture-publiques/Environnement/les-installations-classees/Pour-enquetes-publiques

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès du Cabinet L10707650 Philippe LUCYVROD - 5, rue du Canal - 60200 Montfroid - 02 32 43 58 85 / 06 44 06 44 64 cabinet@lucyvrod.fr ou à la direction départementale des territoires, bureau de l'Etat de l'aménagement et de la forêt, bureau de l'aménagement, 43 rue Raoul à Beauvais.

COMMUNE DE RIEUX

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de RIEUX par arrêté municipal en date du 18 avril 2021 a autorisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur André DIEITE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera en Mairie, du lundi 7 mai au jeudi 17 juin 2021 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de RIEUX pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 7 mai 2021 au jeudi 17 juin 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés, et affichés sur le site de la mairie : www.mairie-rieux.fr, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire-Enquêteur qui les adressera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, en Mairie de Rieux, les observations du public.

- Le lundi 17 mai 2021 de 15 heures à 17 heures 30
- Le mercredi 26 mai 2021 de 9 heures 30 à 12 heures
- Le samedi 6 juin 2021 de 9 heures 30 à 12 heures
- Le jeudi 17 juin 2021 de 15 heures à 17 heures 30

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire, Marc MOULLESCAUX

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Art. 1^{er} arrêté de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : 4,37€ lit

Vie juridique des sociétés

Créations/Constitutions

HELLENCOURT JURISTES
Régistrée au Greffe, SAS A
125 rue Alexandre Dumas
BOISSE-AMBIÈRE
Tél. 03 22 88 42 28 Fax. 03 22 46 39 19

AGENCE DE PROXIMITÉ
BONNE AFFAIRE
12, rue de l'Église
95100 ARGENTEUIL
Tél. 03 22 28 29 29
03 22 28 29 29

MNELEC

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASP en date à Amiens (80000) du 26/04/2021, il a été constitué une Société relevant des caractéristiques suivantes : Société de type sociale - MNELEC. Forme sociale : Société par Actions Simplifiée. Siège social : 15 Allée des Saules, 49112 Milly-sur-Thérain. Objet social : l'exploitation de tous travaux dans les domaines de l'électricité et de la domotique ; l'achat, la vente, la location et la mise de tous produits et matériels concernant l'électricité et la domotique ; le service après-vente dans ces différents domaines ; la création, l'entretien, la propriété, l'exploitation et la cession sous toutes formes, de marques, de brevets, de logiciels et de logiciels. Exercice de droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives aux conditions de son identité et de l'inscription en marge de ses actions. Agissement : toute décision d'actions est soumise à l'approbation de la majorité des associés. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS. Capital social : 5.000 euros. Président : Monsieur Maxime NICOLAS, né le 06/12/1990 à Beaumont (80001), de nationalité Française, demeurant à 10811 rue Thérain 60112, 15 Allée des Saules, est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée, transmittable de la Société au RCS de Beaumont.

Pour avis : Maître Guérhard d'HELLENCOURT.

Annonces civiles

Changement de nom

Mlle LUCRÈS-JULIENNE (née Madelon Christiane) le 29 août 1991 à COMPIÈGNE, OISE, FRANCE, dénommée 10 R ALLÉE DE LA VENTILLETTE, 60110 MACOL 9780, expose une requête auprès du greffe des saisis afin de s'appeler à l'avenir AUBERTIER.

AUTOMOBILES

UTILITAIRES

Fourgonnettes - de 3,5 t

Citroën 24 990 €

Citroën 26 990 €

Citroën 28 990 €

Citroën 30 990 €

Citroën 32 990 €

Citroën 34 990 €

Citroën 36 990 €

Citroën 38 990 €

Citroën 40 990 €

Citroën 42 990 €

Citroën 44 990 €

Citroën 46 990 €

Citroën 48 990 €

Citroën 50 990 €

Citroën 25 990 €



Citroën jump van (capacité 9 places) long 120 cm h 180 - 20210 excellent état 20000 kms. Pack électrique, Clim, régulateur, Immat, radar arrière, radio Bluetooth, 9 places, deuxième porte latérale, arbrassé avant, vitres arrière surélevées, garantie 6 mois, 25990 TTC. Contact: Grifliers 07 85 99 89 32

Ford 16 980 €



Ford transit custom 112 185 ch 14 business. 070218 excellent état 50850 kms. Pack électrique, Clim, régulateur, Immat, radar avant et arrière, radio Bluetooth, deuxième porte latérale, arbrassé avant, vitres arrière surélevées, garantie 6 mois, 15990 HT soit 19990 TTC. Contact: Grifliers 07 85 99 89 32

Ford 23 999 €



Ford transit, benne et coffre long 120 cm et 2000 kms. 070217 excellent état 45340 kms. Pack électrique, Clim, régulateur, radio Bluetooth, benne 2 ports, coffre arrière, arbrassé, 3 places. Garantie 6 mois, 15990 HT soit 19990 TTC. Contact: Grifliers 07 85 99 89 32

BONNES AFFAIRES

ARTS

Antiquité brocante



• Urgent ! Luthier Achète à très bon prix Violons, Violoncelles, Contrebasses et Saxophones, Anciens, même anciens, parents, constant, donnez leur une nouvelle vie. Tél. 06.03.46.03.03 ou 06.78.06.03.00

LES PETITES ANNONCES DU COURRIER PICARD

VENDRE, ACHETER, LOUER

Rendez-vous dans le Courrier picard

Une annonce à publier ?

PETITES ANNONCES Particuliers :

06.09.10.99.02

annonce@mplyvousca-group.be

Professionnels :

06.25.12.60.02

annonce@courrierpicardpublicite.fr

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

06.25.12.60.02

annonce@courrierpicardpublicite.fr

NÉCROLOGIE

06.25.12.60.02

annonce@courrierpicardpublicite.fr

EMPLOI

03.22.82.84.48

contact@mpublicite.fr

Consultez-nous pour tout renseignement

03.22.82.84.48

contact@mpublicite.fr

www.parcidmestpublicite.fr

M. Patrice Lallot 06 11 80 34 49 Antiquaire

à votre service depuis 1994

ACHETE

Successions & toutes collections

Meubles & déco de jardin. Montres, argentaires, mormales, débris d'or, bijoux et/ou fantaisies, pièces d'or et d'argent brutes, cartes postales, jouets. Objets Scientifiques, militaires, religieux, publicitaires, automobiles, curiosités. Tableaux, gloires dorées, verreries, sculptures, perles, carillons, bibelots de qualité, œuvres, étains, néologues en métal argenté, meubles de métal, tabouls, tables de ferme

RC A 330 304 280

RETROUVEZ UNE VISION A 360° DE L'IMMOBILIER DANS VOTRE RÉGION SUR 360m2.fr

360

IMMOBILIER

Annexe 4 ➤ Avis au public

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

Par un arrêté municipal n°2021-039 en date du 06 avril 2021, Monsieur le Maire de la commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT a ouvert l'enquête publique sur le projet de révision du PLU arrêté de la commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 31 jours consécutifs à partir du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, exerçant la profession d'agent immobilier à la retraite a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et notamment :

- Le dossier comprend l'évaluation environnementale et son résumé non technique. Ces éléments sont consultables dans le rapport de présentation.
- Les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale.
- Le bilan de la concertation.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT pendant 31 jours consécutifs du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Annexe 5 ➤ Procès-verbal de synthèse du 02 juin 2021

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de RIBECOURT-DRESLINCOURT

Au titre de cette enquête :

- J'ai tenu 4 permanences
- J'ai reçu 17 personnes
- 16 consignations ont été notées sur le registre d'enquête
- 2 consignations ont été déposées sur le registre dématérialisé

Vu le nombre faible d'observations celles-ci sont reprises de manière plus ou moins synthétique dans le respect des questionnements et points évoqués.

1. Consignations sur le registre d'enquête

↳ **Compagne de M. DANIEL**

- M. Daniel est propriétaire des parcelles 102 et 24.
- Il envisage une vente de la moitié de ses parcelles afin d'y construire une maison.

↳ **SAS BOTE MO, spécialisée dans la fabrication et la pose d'escaliers**

- Elle dépose une requête concernant la modification du PLU et ses inquiétudes :
 - Si les terrains passent en zone constructible, comment fera t'elle pour assurer la cadence de l'augmentation de leur carnet de commandes, (formation d'équipes postées pour les périodes surchargées = nuisances sonores).
 - Si la zone passe en UE, aura-t-elle le droit de démolir puis reconstruire de nouveaux bâtiments ? (Projet de rénovation et isolation des bâtiments coté stade).
 - Si la zone passe en UE, elle perdra une valeur foncière de son site. La société vient en effet d'acquérir les murs en 2018 et a payé le prix fort pour le passer en terrain à bâtir.
 - Aura-t-elle la possibilité de construire d'autres bâtiments dans le cadre de son développement d'activité à venir avec plus de 300m² ?

↳ **Mme MIAOULIS Rossana domiciliée dans la commune**

- Elle voudrait avoir confirmation que sa parcelle n°25 est bien classée en zone UD et non pas en zone A.

↳ **M. LAVAIRE Yves, Président du Conseil de Surveillance de la Société RIBEGROUP dont dépend la Société RIBEPRIM**

- Elle est installée dans la ZAC de la Grérie depuis 1987 date de la construction qui limite la hauteur des bâtiments à 9m et 13m au faitage.
- Ils ont l'intention d'agrandir leur entrepôt de plus ou moins 200m² avec une hauteur souhaitée de 18/20 m.
- Ils ont aussi en projet de construire le siège social du groupe sur une superficie de 1000 à 1200 m² sur 3 niveaux et pour cela ils ont besoin de construire à une hauteur de 18 à 20m maximum
- Ils espèrent que leur souhait exprimé sera pris en compte pour l'avenir de leur site d'activité et la continuité du développement économique de la commune.

↳ **M.COURBOIN, agriculteur**

- Il a consulté le dossier sans consigner.

↳ **M. PAWLOWSKI Cédric, intervenant pour le compte des Carrières du Boulonnais**

- Cette société souhaiterait développer une activité de transit et de dépôt de matériaux inertes sur le site ex SECO dans le cadre du canal Seine-Nord.
- Cette activité est-elle acceptée sur cette zone ?

↳ **M. ARENSBERG Raynal et Mme WIBAULT Christine**

- Ils souhaiteraient que leur parcelle identifiée « Le Vieux Saussoy Nord » n°28 soit classée en zone UD.

↳ **Madame LE GOAER Paulette**

- Elle demande à ce que les parcelles BD 45 et *ID ou XD5* soient constructibles sur une plus grande profondeur.

↳ **Messieurs GUIBERT, père et fils, agriculteurs**

- Ils demandent concernant la parcelle 36 Le Grand Marais à Dreslincourt un passage de 6 m comme actuellement et qui dessert la parcelle du même propriétaire. Il est impossible de passer par le chemin du Marais impraticable.
- Ils souhaitent conserver l'entrée de la pâture située au fond de la ferme du Moulin et de rendre constructible la parcelle de M. Depoix (pâture rue des Ormes).
- Sur l'ER 13 il est prévu un bassin de rétention ce qui leur bouche l'entrée de la parcelle. Ils souhaiteraient la suppression de ce projet qui leur empêche le passage à la parcelle.

↳ **M. CAUCHE Félix, agriculteur**

- Il a joint ses 13 observations sur le zonage sur 8 feuilles reprises intégralement ci-après.

Monsieur FELIX CAUCHE

199 rue 5 Pilius

60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT

- agriculteur retraité
- membre et président du GFA CAUCHE-VITASSE, Baillem.
- membre désigné par la commune à l'aménagement foncier intercommunal agricole et forestier

Monsieur le Commissaire enquêteur
du PLU de Ribécourt-Dreslincourt

- Observation sur le zonage -

① Les parcelles achetées par le département pour compenser le piétement de la RD 1032 Ribécourt-Passel et le canal Seine Nord Europe sont en N à la révision du PLU

- la Plaine d'Attiche
- le Clos d'Attiche
- la Briquetterie

Le géomètre aura difficulté pour faire le transfert sur ces parcelles par rapport aux parcelles qui sont sous le tracé des ouvrages

② Je demande à mettre en A

lieu dit le champ sinéchal parcelle ZE 5 la partie de la parcelle qui se trouve dans le virage de la rue des 5 fontaines, l'eau de la route rentre dans la parcelle par un avoiron pour protéger la maison qui est juste dans cette courbe et l'eau de pluie alégy dans le sous sol. ne reproduisons pas la même erreur

③ Sur le bassin prévu ER3, dans la nature avec un sous sol très humide qui sera un trou d'eau permanent dont avec un effet presque nul, dans le cadre de l'aménagement foncier nous allons devoir réfléchir au problème de renouvellement des eaux de pluie dans le domaine agricole. Pour ma part je serai plutôt pour une chique plus haut dans la parcelle pour éviter l'eau qui pourrait aller sur la route des acacias et provoquer des accidents de circulation

④ Pour le bassin ER10 étant dans la
patrimoine rue des 5 Piliers, l'eau à cette endroit
n'est pas de l'eau de pluie mais le Trop plein du
réservoir eau potable situé juste au dessus de cette
parcelle, le Trop plein de ce réservoir remplit le
chemin de la cave et débore dans la parcelle
avant de pouvoir aller sur la route des 5 piliers
mais l'eau coule dans une ornière de tracteur
agricole lorsque celle qui était en culture de vigne
maintenant que cette parcelle est devenue un pré pâturé
et exploité en agriculture biologique nous n'avons
plus cette ornière qui amène l'eau à cette place
et qui allez ensuite près des maisons en contre
bas le long de la route des acacias, maintenant
cette eau doit aller à l'intérieur de la parcelle face
à la porte du cimetière qui se trouve de l'autre côté de
la route.

⑤ Je remarque entre la zone A et UD une ligne brisée entre la parcelle 147 et 50 lieu dit le Petit Marais toujours la même petite Pasquier ne pas faire une ligne droite

⑥ J'observe également une zone NH sur les parcelles 188-37-38 lieu dit le petit marais sud et derrière la ville. qui serait pour moi mieux en classe UD pour une efficacité entre voisins étant à la même profondeur de la route que la parcelle 187 qui est entièrement en UD

⑦ PUIS sur la parcelle 7 de l'autre côté du chemin du marais en zone UD avec élément plantés et à protéger ou mettre en valeur, qui sera responsable des dommages causés par les arbres en cas de sinistre Tempête

⑧ Je me pose une autre question
sur les parcelles étant constructible à long
Terme dans le PLU actuel.

2 AU

- le conseil Nicaise
- du Val
- le Parc

- proposer en classe A à la révision de ce PLU

Ainsi que le gout. fin étant en AUH,
certains proposent à la révision en A et N

les Propriétaires de ces parcelles peuvent
faire un recours pour dévaluation financière
de leur bien qui est dans ce type de classe
depuis le premier POS datant de 1980

(9)

lieu dit le grand chemin

une ligne d'arbres n'existe pas dans les parcelles de culture mais sur la parcelle boisée, j'ai une ligne arbre très haute tige et non une surface boisée, attention au zone d'ombre sur les photos aériennes

(10)

Dans le zonage N protégé

nous avons des peupleraies sur toute la commune qui sont des parcelles de plantation entretien des arbres et exploitation en bois d'industrie qui manque à ce jour

(11) maintenant je vais défendre un investissement d'un collègue agriculteur pour une piste pour camion pour l'enlèvement de silo de betteraves au lieu dit Derrière la ville route des acacias pour les manœuvres des véhicules lourds pour rentrer. il a empiété cette piste dont l'accès est en zone UD et très proche du A. étant au même propriétaire et en location au même exploitant agricole, mais gardons cette entrée qui est bien placée pour les manœuvres des véhicules - grue - déterreur et camions qui travail en bonne sécurité.

(12) Je demande que tous les accès aux parcelles soit maintenus pour éviter des enclaves.

(13) Zone UE route de Pimpey.

une entreprise de menuiserie qui occupe déjà la totalité de la surface pourquoi ne pas prévoir une augmentation de cette zone pour prévoir le développement de cette activité qui emploie 70 salariés et 30 stagiaires du lycée à proximité. Evitons la délocalisation des activités professionnelles. qui ont un cahier de commande très chargé à ce jour sans pour la réalisation du travail.

Monsieur le commissaire enquêteur je vous remercie de pencher en considération toutes ses observations pour le bien être de notre commune.

Felicia

8 feuilles et 13-observations.

↳ **M. BODANT (?), avocat pour le compte de M. RICHARD David, propriétaire**

■ Parcelle 38

- Demande : classement en zone UD dans la poursuite de l'alignement de cette zone sur les fonds des parcelles 185, 186,187.
- Justificatifs :
 - Cette parcelle est desservie par la voie publique sur deux côtés.
 - Elle dispose de la desserte par les réseaux.
 - Elle est entourée de parcelles construites sur trois de ses côtés.
 - Elle est située en vis-à-vis d'une parcelle bâtie, la parcelle 37 pavillon individuel.
 - Les parcelles 38 et 37 doivent donc être toutes les deux en zone UD.
 - Aucun intérêt naturel ou agronomique et n'ayant pas d'affectation agricole cette parcelle ne pouvant être exploitée.

■ Parcelles 115, 116, 117

- Demande : maintien du zonage 1 AUH
- Justificatif : le zonage N ne correspond à aucune réalité particulière et ne présente aucune spécificité par rapport à la parcelle 216 et la 218 sur lesquelles un projet de construction de 30 logements est en cours d'achèvement

↳ **M. LAVAIRE Jérôme, Président de la Société RIBEPRIM**

Il souhaite voir modifier les éléments suivants du PLU :

- Supprimer l'obligation d'implantation des bâtiments dans la barre des 80 m de profondeur ;
- Autoriser l'utilisation de la tôle sur les parements extérieurs (bardage) ;
- Expliciter la règle du stationnement pour les bâtiments d'activité ;
- Réduire l'obligation de plantation par m2 ;
- Préciser les possibilités et obligations en matière de percement en façades pour les bâtiments d'activité.

↳ **M. COURBON, agriculteur à Ribécourt**

- Il est venu consulter le dossier sans remarque de sa part.

↳ **M. TRAN HONG TAM**

- Il est venu confirmer sur le registre papier en mairie de Ribécourt l'observation qu'il a déposée sur le registre dématérialisé.

2. Consignation sur le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé outre les deux observations développées ci-dessous a comptabilisé 825 téléchargements et 509 visiteurs.

↳ **M. TRAN HONG Paul domicilié à Cambronne les Ribécourt**

- Il est propriétaire en indivision d'une parcelle cadastrée BI 96 à Dreslincourt rue des Ormes.
- Il aimerait savoir s'il est possible de faire passer l'ensemble en constructible pour pouvoir l'utiliser en totalité? (Actuellement les 2/3 sont déjà en zone constructible)

↳ **M. DEPOIX Philippe,**

A l'examen du plan de zonage il souhaite formuler plusieurs réclamations :

- Parcelle ZI 62 côté rue de Picardie : à la demande de la chambre d'agriculture, un passage de 5 m a été créé pour permettre à l'agriculteur qui exploite cette pâture d'y accéder. Il précise qu'il existe d'autres accès au niveau de la rue des Ormes qui eux ne se trouvent pas en zone U. Il dit avoir vu avec l'intéressé qui serait d'accord pour déplacer son entrée le cas échéant.
- Parcelle ZD 49 : il se dit d'accord avec le déclassement de la partie est de la parcelle ZD 49 située en face qui est une prairie humide qui absorbe les eaux de ruissellement. Pour ce qui est de la partie ouest, il pense qu'elle peut rester constructible et c'est ce qu'il demande, il a joint d'ailleurs un plan.
- Parcelle ZI 60 côté rue des Ormes, ce terrain est devenu inconstructible avec le nouveau PLU car risque d'inondation ce qu'il conteste pour différentes raisons :
 - Existence d'un fossé suffisant pour absorber l'eau par forte pluie ;
 - En façade un exutoire qui se jette dans une canalisation implantée sans autorisation sur la parcelle ZI 62 ;
 - Coté chemin du Vivier, il existe un fossé d'écoulement des eaux en partie busé.

Il demande donc que cette parcelle soit reclassée en zone U.

- Parcelle ZH 33 située Rue du Paradis, la façade constructible a été réduite pour un problème de nuisances sonores de la salle des fêtes située en face. Selon lui cette disposition ne s'applique pas autour de de la salle Maurice Batide et remarque que la salle Yves Montand ne fait pas l'objet du même zonage. Il demande donc à ce que la parcelle retrouve toute sa façade constructible.
- En conclusion, il estime que le nouveau PLU modifie de façon très sensible le classement des terrains de la famille Depoix, avec la perte d'environ 8 lots à bâtir et que dans l'hypothèse où toutes ses demandes resteraient sans suite, il envisage d'introduire un recours auprès du tribunal administratif.

Plan joint par M. DEPOIX Philippe

537 ZD 49 Rue des Ormes - Echelle: 1/1000



Annexe 6 ➤ Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt du 17 juin 2021

Propositions de réponses au Procès-Verbal de Synthèse

◆ Demande n°1

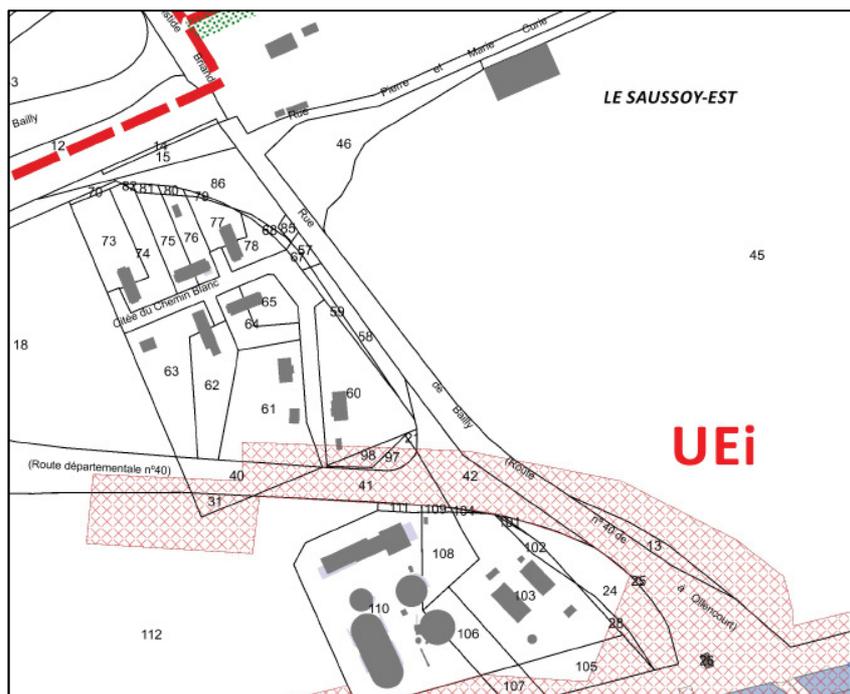
Compagne de M. DANIEL

- M. Daniel est propriétaire des parcelles 102 et 24.
- Il envisage une vente de la moitié de ses parcelles afin d'y construire une maison.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AS60 au n°102 de la cité du Chemin Blanc, constituée de logements pavillonnaires datant des années 1960. Cette cité était inscrite en zone « UDa » au PLU adopté en 2011, dans laquelle les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions conduisant à la création de logements sont interdites de façon à tenir compte des périmètres du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Pour simplifier les dispositions règlementaires, le projet de PLU révisé prévoyait le classement du secteur dans la zone « UEi » à vocation d'activités, ce qui limite également la possibilité de constructions de nouveaux logements (à l'exception des logements de fonction liés à une activité).

Suite à la fermeture de l'industrie Seco, le périmètre du PPRT est amené à évoluer. Pour anticiper cette évolution, **il est proposé de donner une réponse favorable à la demande de M. Daniel en classant la Cité du Chemin Blanc en zone « UD » au PLU révisé, ce qui permettra l'extension des constructions existantes, les annexes et la possibilité de construire de nouveaux logements.**



- **Demande n°2**

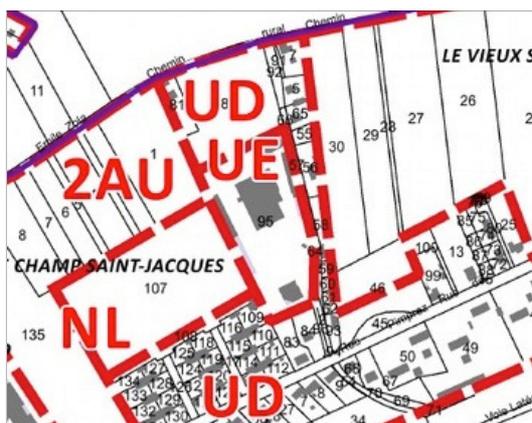
SAS BOTEMO, spécialisée dans la fabrication et la pose d'escaliers

- Elle dépose une requête concernant la modification du PLU et ses inquiétudes :
 - Si les terrains passent en zone constructible, comment fera t'elle pour assurer la cadence de l'augmentation de leur carnet de commandes, (formation d'équipes postées pour les périodes surchargées = nuisances sonores).
 - Si la zone passe en UE, aura-t-elle le droit de démolir puis reconstruire de nouveaux bâtiments ? (Projet de rénovation et isolation des bâtiments coté stade).
 - Si la zone passe en UE, elle perdra une valeur foncière de son site. La société vient en effet d'acquérir les murs en 2018 et a payé le prix fort pour le passer en terrain à bâtir.
 - Aura-t-elle la possibilité de construire d'autres bâtiments dans le cadre de son développement d'activité à venir avec plus de 300m² ?

La parcelle n°95 sur laquelle sont implantés les bâtiments d'activités était déjà classée en zone UE au PLU adopté en 2011 : il n'y aura donc pas de perte de la valeur foncière du terrain puisqu'il n'y a pas d'évolution du zonage. Les dispositions réglementaires associées à cette zone UE permettent de rénover ou de démolir et reconstruire les bâtiments d'activités existants.

La construction de nouveaux bâtiments d'activités artisanales est admise à la fois sur la parcelle n°95, classée en zone UE, et sur la parcelle n°89, classée en zone UD, à condition de ne pas créer de nuisances pour l'environnement habité. La construction de nouveaux bâtiments d'activités industrielles est limitée à 300 m² en zone UE, et interdite en zone UD. **Il est proposé de préciser qu'une extension d'un bâtiment d'activité industrielle existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, n'est pas concernée par cette règle limitant l'emprise au sol de la construction à 300 m².** Les dispositions réglementaires de la zone UE rendent possible la construction de nouveaux bâtiments jusqu'à 60 % d'emprise au sol de la surface de la parcelle n°95, soit plus de 3 000 m² en tenant compte des bâtiments déjà construits sur cette parcelle de plus de 1 ha, tout en notant que les accès et places de stationnement occupent également une grande partie de l'emprise de ce terrain, ce qui peut limiter la construction de nouveaux bâtiments.

Il convient de rappeler que l'entreprise Botemo avait répondu ne pas avoir de projet d'extension, de relocalisation ou de diversification en réponse au questionnaire envoyé en septembre 2018 dans le cadre du diagnostic économique du PLU. Pour tenir compte des éventuels projets d'extension de l'entreprise, **il est proposé d'ajuster la limite entre la zone UE et UD : la zone UE sera étendue au nord jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée AG n°81.**



- ◆ **Demande n°3**

Mme MIAOULIS Rossana domiciliée dans la commune

- Elle voudrait avoir confirmation que sa parcelle n°25 est bien classée en zone UD et non pas en zone A.

La parcelle n°25 située rue de Pimprez est bien classée en zone UD au PLU en cours de révision. **Cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.**



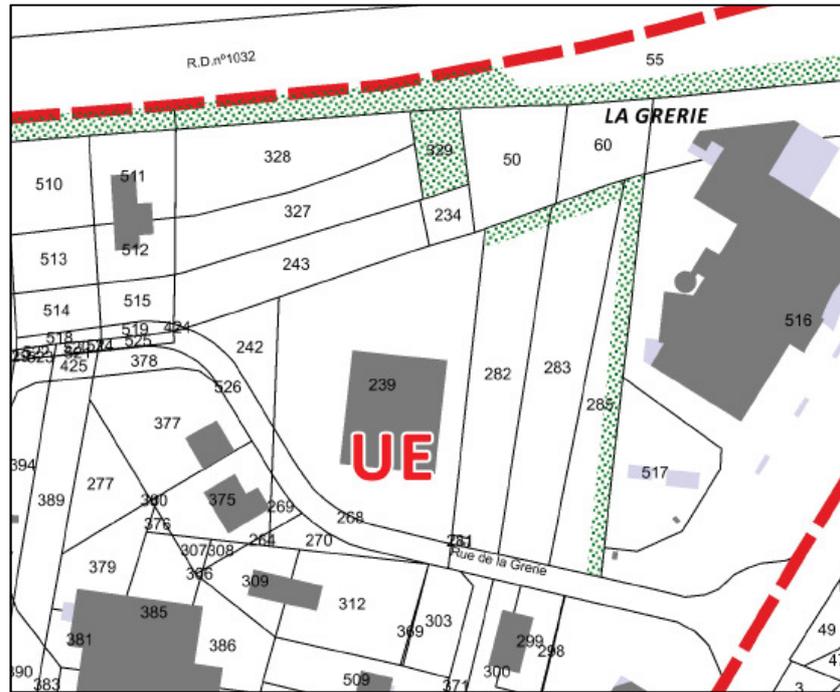
◆ Demande n°4

M. LAVAIRE Yves, Président du Conseil de Surveillance de la Société RIBEGROUP dont dépend la Société RIBEPRIM

- Elle est installée dans la ZAC de la Grérie depuis 1987 date de la construction qui limite la hauteur des bâtiments à 9m et 13m au faitage.
- Ils ont l'intention d'agrandir leur entrepôt de plus ou moins 200m² avec une hauteur souhaitée de 18/20 m.
- Ils ont aussi en projet de construire le siège social du groupe sur une superficie de 1000 à 1200 m² sur 3 niveaux et pour cela ils ont besoin de construire à une hauteur de 18 à 20m maximum
- Ils espèrent que leur souhait exprimé sera pris en compte pour l'avenir de leur site d'activité et la continuité du développement économique de la commune.

Les dispositions réglementaires de la zone UE du PLU en cours de révision, qui correspond au classement de l'ancienne ZAC de la Grérie, autorisent la construction de bâtiments jusqu'à 13 mètres de hauteur au faitage, ce qui reste cohérent avec le tissu bâti des locaux d'activités existants, avec le tissu résidentiel environnant et au regard des enjeux du traitement de l'entrée de ville (abords de la RD1032).

Il est proposé de rendre possible le projet de la société Ribéprim en autorisant les bâtiments d'activités de grande hauteur, mais uniquement dans un secteur spécifique de la zone UE qui ne sera pas directement visible depuis les secteurs résidentiels. Il est donc proposé de **créer un secteur « UEa » sur les parcelles cadastrées AD n°239, 242, 243, 327, 328, 329 et 234, dans lequel la construction de bâtiments d'activités liés à une entreprise existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourront avoir une hauteur allant jusqu'à 18 m au faitage.**



◆ Demande n°5

M. COURBOIN, agriculteur

- Il a consulté le dossier sans consigner.

◆ Demande n°6

M. PAWLOWSKI Cédric, intervenant pour le compte des Carrières du Boulonnais

- Cette société souhaiterait développer une activité de transit et de dépôt de matériaux inertes sur le site ex SECO dans le cadre du canal Seine-Nord.
- Cette activité est-elle acceptée sur cette zone ?

Les dispositions réglementaires de la zone UEi dans lequel sera classé le site ex SECO rendent possible « la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ». **Cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.**

◆ Demande n°7

M. ARENSBERG Raynal et Mme WIBAULT Christine

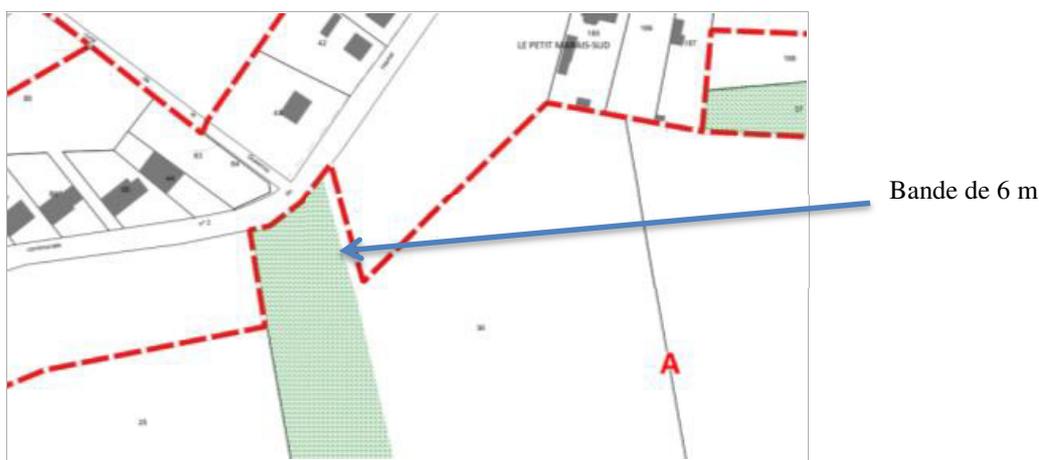
- Ils souhaiteraient que leur parcelle identifiée « Le Vieux Saussoy Nord » n°28 soit classée en zone UD.

Le développement prévu dans le cadre du projet communal se concentre sur les opérations en cours, secteur du Goût Fin à Dreslincourt, et secteur l'Orme à Leu à Ribécourt, dont les permis d'aménager ont été accordés. Le développement prévu dans le cadre de ces opérations permet d'atteindre les objectifs démographiques fixés par la commune à horizon 2035, sans avoir besoin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. L'aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur du « Vieux Saussoy Nord » n'est pas d'actualité dans ce projet communal, tout en notant que la parcelle n°28 est aujourd'hui déclarée agricole, et que le PLU révisé s'inscrit dans un

Messieurs GUIBERT, père et fils, agriculteurs

- Ils demandent concernant la parcelle 36 Le Grand Marais à Dreslincourt un passage de 6 m comme actuellement et qui dessert la parcelle du même propriétaire. Il est impossible de passer par le chemin du Marais impraticable.
- Ils souhaitent conserver l'entrée de la pâture située au fond de la ferme du Moulin et de rendre constructible la parcelle de M. Depoix (pâture rue des Ormes).
- Sur l'ER 13 il est prévu un bassin de rétention ce qui leur bouche l'entrée de la parcelle. Ils souhaiteraient la suppression de ce projet qui leur empêche le passage à la parcelle.

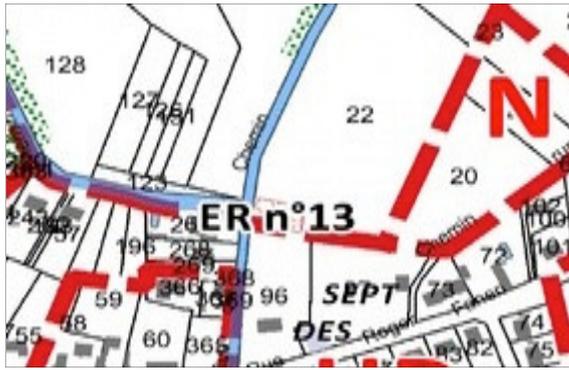
L'accès à la parcelle agricole a été prévu dans le projet de PLU révisé par le maintien en zone agricole d'une bande de 6 m de large, le long de la trame verte à préserver (voir extrait de plan ci-dessous). La demande a donc déjà été prise en compte et n'implique **pas d'ajustement du projet de PLU**.



La parcelle de M. Depoix a été volontairement inscrite en zone agricole suite à la demande de la Chambre d'Agriculture lors de la phase de consultation des personnes publiques associées. Il conviendrait de **vérifier que la parcelle n°62 ait bien un accès agricole avant de donner une réponse favorable à la demande (selon la demande n°15-1, l'accès est possible depuis la rue des Ormes)**.



La commune prend note du besoin de conserver un accès agricole sur la parcelle n°22 et en tiendra compte lors de l'aménagement d'ouvrages prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales pour la gestion des ruissellements (ER n°13). **Il est proposé d'ajouter, à la destination prévue de l'emplacement réservé n°13, le maintien d'un accès agricole.**



◆ Demande n°10-1

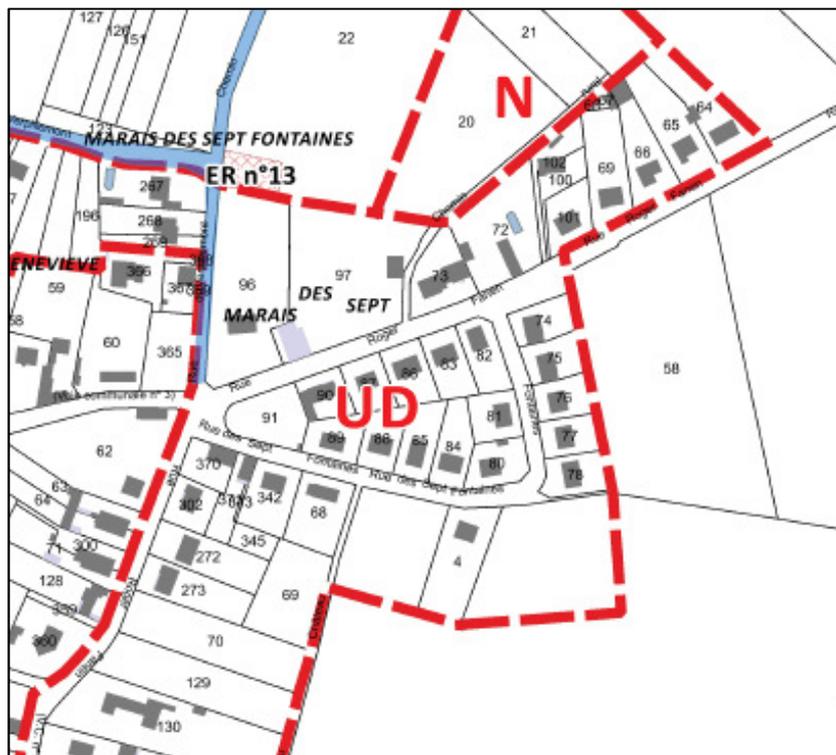
M. CAUCHE Félix, agriculteur

■ Il a joint ses 13 observations sur le zonage sur 8 feuilles reprises intégralement ci-après.

Les emprises proposées aux exploitants agricoles pour tenir compte de l'opération d'aménagement foncier agricole mené par le département en compensation des emprises acquises dans le cadre du projet de CSNE et de la déviation de la RD1032 pourraient être classées en zone agricole au PLU révisé. **Il est proposé de se rapprocher du Conseil Départemental pour obtenir la cartographie précise des emprises prévues dans le cadre de ce remembrement, tout en signalant qu'une grande partie de ces emprises semble déjà être inscrite en zone agricole au PLU révisé.**

◆ Demande n°10-2

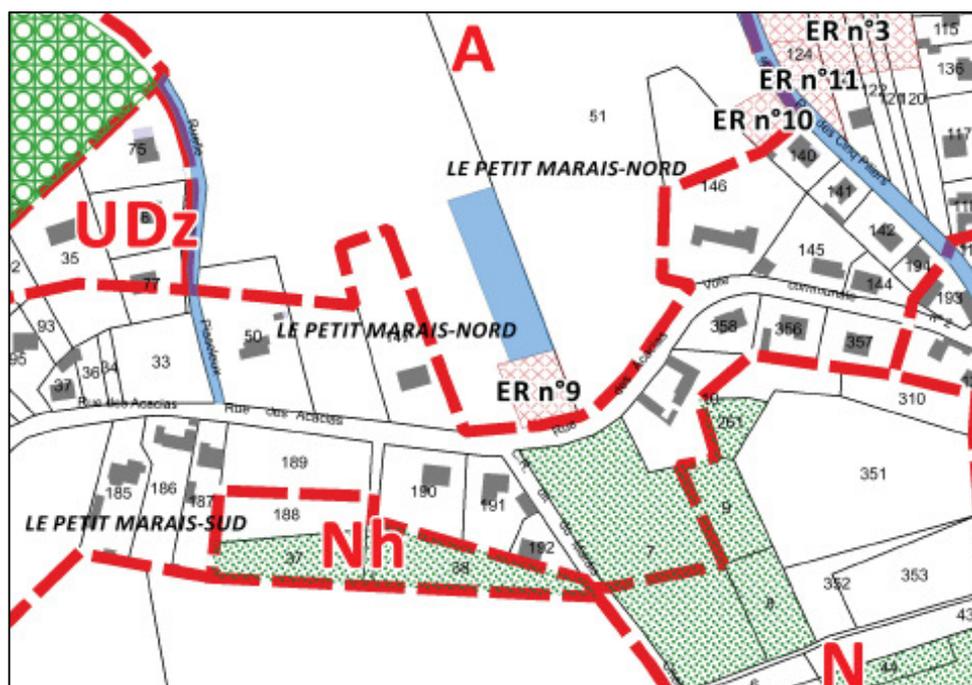
Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZE n°5 constate des problèmes de gestion des eaux de ruissellement qu'il convient de prendre en considération. **Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de classement de la portion de la parcelle ZE n°5 située dans le virage (tout en maintenant les droits à construire pour la portion de la parcelle située entre la parcelle ZE n°4 et la parcelle BI n°68 déjà bâties).**



◆ Demande n°10-3 et 10-4

La gestion des ruissellements dans le cadre du projet de PLU suit les prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2010 sur la commune, qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique détaillée. De ce fait, les aménagements proposés dans le cadre de cette étude s'imposent au PLU en cours de révision, et **il est donc proposé de maintenir l'ER n°9 et l'ER n°10.**

Lors de l'aménagement de ces ouvrages, il pourrait être envisagé une réunion spécifique avec les représentants du monde agricole pour améliorer la gestion des eaux pluviales en amont et tenir compte des éventuelles évolutions du trajet de l'eau entre 2010 et 2021. Par ailleurs, l'étude réalisée en 2010 sur la commune pourrait potentiellement être actualisée dans les années à venir, en lien avec l'étude en cours au niveau du Pays Sources et Vallées pour organiser les compétences de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) à l'échelle du bassin versant.



◆ Demande n°10-5

La limite entre la zone UD et la zone A suit le périmètre de la ZNIEFF, ce qui explique que la limite soit en biais et ne suit pas forcément les limites cadastrales. **Il est proposé de maintenir le découpage en zones tel qu'il est puisqu'il convient ici de privilégier le principe d'évitement d'une nouvelle construction dans le périmètre d'une ZNIEFF (intérêt pour la préservation de la biodiversité).**

◆ Demande n°10-6

Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux **publics** d'eau potable, d'assainissement et d'électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des **branchements longs privés** depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias.

Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d'un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu'un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n'existait pas).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une construction n'a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n'anticipait pas le fait que ces terrains n'étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d'une erreur d'appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence

ou non des réseaux publics, conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS).

Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, ne permettra pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin. **Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.**

◆ **Demande n°10-7**

La protection des éléments de végétation le long du chemin du Marais participe de la gestion des eaux pluviales, sachant que le chemin du Marais constitue un axe de ruissellement important. Ces emprises sont déjà végétalisées et entretenues par les propriétaires des terrains. **Il est proposé de ne pas donner de réponse favorable à cette demande.**

◆ **Demande n°10-8**

Le projet de révision du PLU permet de redéfinir l'ensemble des zones vouées à l'accueil de l'urbanisation future en tenant compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques issus des lois du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE – dite loi Grenelle) et du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune s'est fixée un objectif de développement démographique reposant sur les projets en cours d'aménagement et sur le foncier disponible dans la trame urbaine, justifiant l'abandon des zones 2AU du Courtil Nicaise, du Val et du Parc et de la zone 1AU en continuité du Goût Fin situées en extension de la trame urbaine et à proximité de secteurs de sensibilités écologiques notables (périmètre de ZNIEFF, cavités à chauves-souris, continuités écologiques, etc.). Les justifications du projet sont détaillées dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale du projet de PLU. **Il est proposé de maintenir les orientations du projet communal : pas d'ajustement au dossier PLU sur ce point.**

◆ **Demande n°10-9**

Les éléments de végétation situés le long du ru du Lannois au lieu-dit La Grand Chemin ont été défrichés spécifiquement pour l'entretien des fossés, mais le maintien des éléments de végétation le long de ces fossés est un réel enjeu pour la gestion des eaux de ruissellement : il est proposé de **conserver leur identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de ne pas modifier le PLU sur ce point.**

◆ **Demande n°10-10**

Le règlement de la zone naturelle « N » et du secteur protégé « Nhu » rend possible l'exploitation du bois de culture des peupleraies en activités ; ces boisements n'ont pas été identifiés en tant qu'Espaces Boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme faisant qu'en cas de coupe ou d'abattage autorisé, de nouveaux arbres pourront être plantés ou non. **Il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement au dossier PLU.**

◆ **Demande n°10-11 et 10-12**

Pour maintenir l'accès agricole et l'aménagement d'une emprise vouée aux manœuvres des véhicules agricoles pour le transport des betteraves, il est prévu le classement en zone agricole de cet accès existant depuis la rue des Acacias (parcelle n°36 proche du bois). **Il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement du PLU à ce sujet.**

◆ **Demande n°10-13**

Cf. : réponse à la demande n°2

◆ Demande n°11-1

M. BODANT (?), avocat pour le compte de M. RICHARD David, propriétaire

■ Parcelle 38

- Demande : classement en zone UD dans la poursuite de l'alignement de cette zone sur les fonds des parcelles 185, 186, 187.
- Justificatifs :
 - Cette parcelle est desservie par la voie publique sur deux côtés.
 - Elle dispose de la desserte par les réseaux.
 - Elle est entourée de parcelles construites sur trois de ses côtés.
 - Elle est située en vis-à-vis d'une parcelle bâtie, la parcelle 37 pavillon individuel.
 - Les parcelles 38 et 37 doivent donc être toutes les deux en zone UD.
 - Aucun intérêt naturel ou agronomique et n'ayant pas d'affectation agricole cette parcelle ne pouvant être exploitée.

Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux **publics** d'eau potable, d'assainissement et d'électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des **branchements longs privatifs** depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias.

Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d'un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu'un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n'existait pas).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une construction n'a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n'anticipait pas le fait que ces terrains n'étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d'une erreur d'appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence ou non des réseaux publics, conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS).

Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, ne permettra pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin. **Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.**

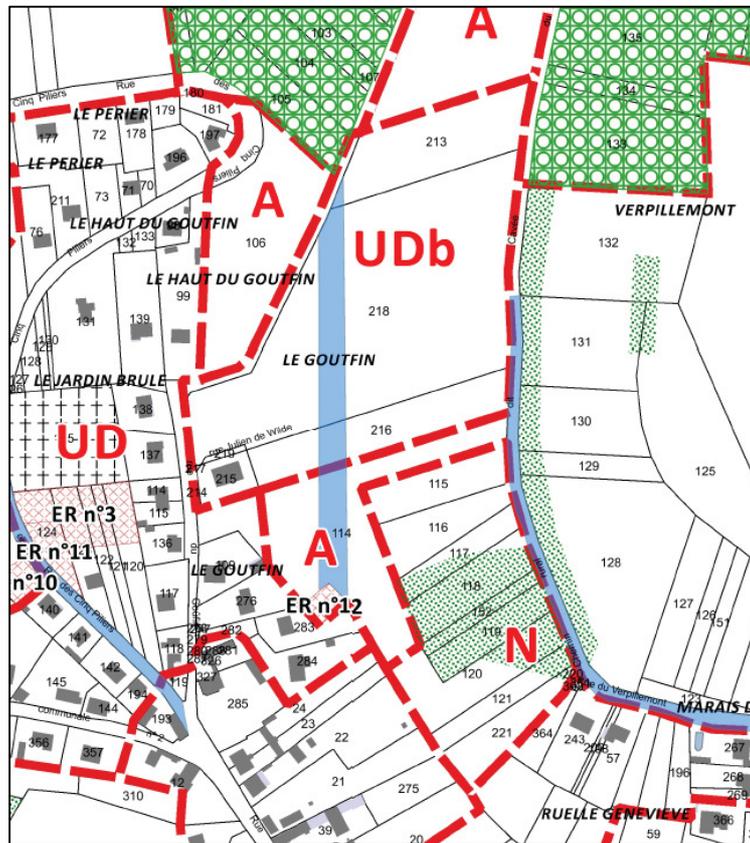
◆ Demande n°11-2

■ Parcelles 115, 116, 117

- Demande : maintien du zonage I AUh
- Justificatif : le zonage N ne correspond à aucune réalité particulière et ne présente aucune spécificité par rapport à la parcelle 216 et la 218 sur lesquelles un projet de construction de 30 logements est en cours d'achèvement

Cf. : Réponse à la demande n°10-8.

Le projet de PLU révisé repose sur le potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée et sur les deux projets d'aménagement en cours (au Goût Fin et à l'Orme à Leu) sans nouvelles extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. De ce fait, la possibilité d'urbaniser dans la continuité de l'opération du Goût Fin ne fait pas partie de ce projet, mais pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. **Il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.**



◆ Demande n°12

M. LAVAIRE Jérôme, Président de la Société RIBEPRIM

Il souhaite voir modifier les éléments suivants du PLU :

- Supprimer l'obligation d'implantation des bâtiments dans la barre des 80 m de profondeur ;
- Autoriser l'utilisation de la tôle sur les parements extérieurs (bardage) ;
- Expliciter la règle du stationnement pour les bâtiments d'activité ;
- Réduire l'obligation de plantation par m2 ;
- Préciser les possibilités et obligations en matière de percement en façades pour les bâtiments d'activité.

La limite d'implantation des constructions à usage d'habitat fixée à 80 mètres de profondeur maximum depuis la voie publique ne s'applique pas en zone UE sur laquelle est implantée la société Ribepprim, ni en zone urbaine UA, UB et UD pour les bâtiments d'activités. Elle s'applique pour les constructions à usage d'habitat et vise à maîtriser l'urbanisation dans les fonds de terrain afin de conserver des emprises végétalisées en transition entre la trame bâtie et les espaces naturels ou agricoles. **Il est proposé de conserver cette disposition réglementaire.**

Les bardages métalliques (y compris en tôle) sont admis pour les bâtiments d'activités dans la zone UE. **Concernant les autres zones urbaines (UA, UB et UD), il a été privilégié une équité des porteurs de projet de construction devant la règle en imposant le recours à des matériaux analogues que ce soit pour une habitation ou pour une construction à usage d'activité. Il peut être envisagé un assouplissement de ce principe en acceptant l'utilisation du bardage métallique uniquement sur les bâtiments d'activité qui ne seraient pas visibles depuis les voies publiques.**

Selon la destination de l'activité (bureau, service, industrie, artisanat ou commerce), les dispositions prévues pour garantir le stationnement sont détaillées dans chaque zone (paragraphe 5 du règlement de la zone). **Cette remarque n'entraîne donc pas d'ajustement au dossier PLU.**

Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m2 de surface libre de construction dans la zone UE, de façon à garantir l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et de veiller à la végétalisation de la zone. Pour tenir compte de la demande, **il est proposé d'envisager un assouplissement en portant la règle à 1 arbre pour 300 m2 de surface libre de construction afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques.**

Les dispositions portant sur les ouvertures en façade ne sont pas précisées pour les bâtiments d'activités, laissant supposer que tout type d'ouverture est admis. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.**

◆ Demande n°13

M. COURBON, agriculteur à Ribécourt

- Il est venu consulter le dossier sans remarque de sa part.

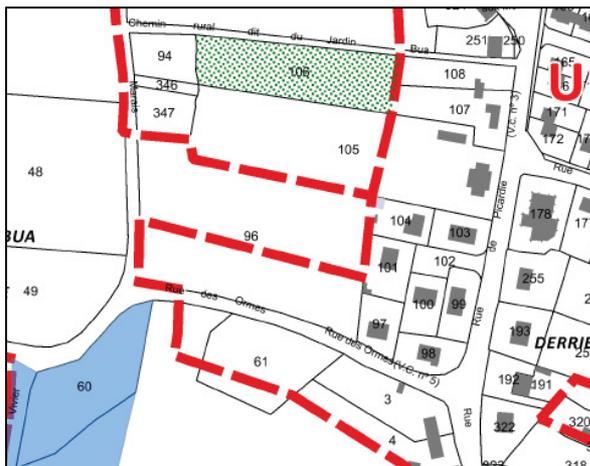
◆ Demande n°14

M. TRAN HONG TAM

- Il est venu confirmer sur le registre papier en mairie de Ribécourt l'observation qu'il a déposée sur le registre dématérialisé.

- Il est propriétaire en indivision d'une parcelle cadastrée BI 96 à Dreslincourt rue des Ormes.
- Il aimerait savoir s'il est possible de faire passer l'ensemble en constructible pour pouvoir l'utiliser en totalité? (Actuellement les 2/3 sont déjà en zone constructible)

La parcelle n°96 rue des Ormes n'est constructible que sur la partie proche de la rue, de façon à maîtriser l'urbanisation en double rideau conformément aux dispositions qui s'appliquent à tous les terrains dans la zone urbaine. L'objectif est de limiter la densité et l'imperméabilisation des sols sur un secteur proche d'un axe de ruissellement identifié par le schéma de gestion des eaux pluviales. **Ce découpage en zones n'empêche pas de prévoir des fonds de jardin sur l'ensemble de la parcelle pour la partie qui ne figure pas en zone U et qu'il est proposé d'inscrire en zone naturelle (N) au lieu de zone agricole (A) dans le sens où si cette partie du terrain devient un fond de jardin d'une propriété bâtie, elle n'aura pas de vocation agricole.**



◆ Demande n°15

M. DEPOIX Philippe,

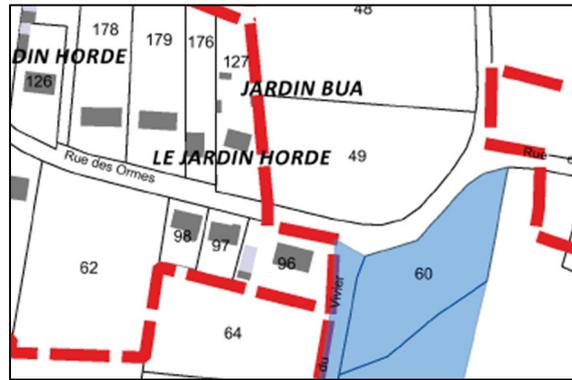
A l'examen du plan de zonage il souhaite formuler plusieurs réclamations :

- Parcelle ZI 62 côté rue de Picardie : à la demande de la chambre d'agriculture, un passage de 5 m a été créé pour permettre à l'agriculteur qui exploite cette pâture d'y accéder. Il précise qu'il existe d'autres accès au niveau de la rue des Ormes qui eux ne se trouvent pas en zone U. Il dit avoir vu avec l'intéressé qui serait d'accord pour déplacer son entrée le cas échéant.

Cf. : Réponse à la demande n°9

- Parcelle ZD 49 : il se dit d'accord avec le déclassement de la partie est de la parcelle ZD 49 située en face qui est une prairie humide qui absorbe les eaux de ruissellement. Pour ce qui est de la partie ouest, il pense qu'elle peut rester constructible et c'est ce qu'il demande, il a joint d'ailleurs un plan.

La partie ouest de la zone n'est pas identifiée au schéma de gestion des eaux pluviales en tant que zone inconstructible. Il est proposé de donner une réponse favorable à la demande et **de rendre possible une nouvelle construction en décalant la limite de la zone urbaine de 20 mètres vers l'est depuis le terrain voisin déjà bâti (parcelle cadastrée BD n°127).**



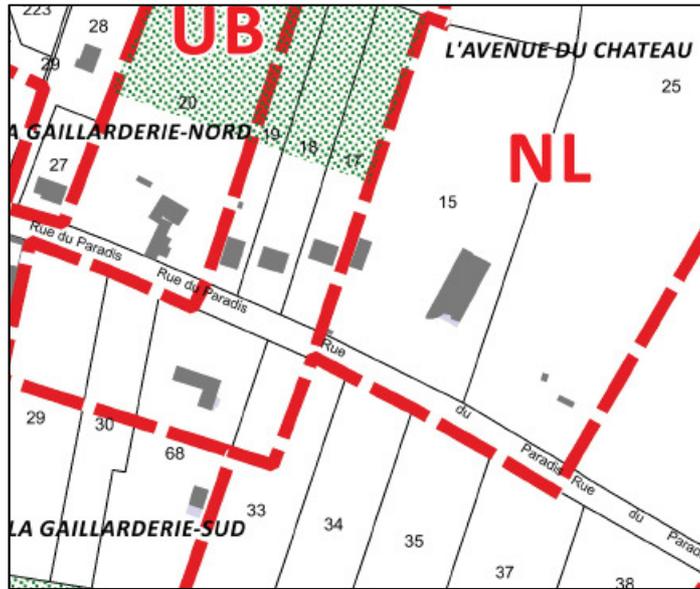
- Parcelle ZI 60 côté rue des Ormes, ce terrain est devenu inconstructible avec le nouveau PLU car risque d'inondation ce qu'il conteste pour différentes raisons :
 - Existence d'un fossé suffisant pour absorber l'eau par forte pluie ;
 - En façade un exutoire qui se jette dans une canalisation implantée sans autorisation sur la parcelle ZI 62 ;
 - Côté chemin du Vivier, il existe un fossé d'écoulement des eaux en partie busé.

Il demande donc que cette parcelle soit reclassée en zone U.

Le projet de PLU révisé tient compte du schéma de gestion des eaux pluviales (document annexé au PLU), qui mentionne la parcelle n°60 comme zone non constructible car directement située dans un axe de ruissellement. D'après l'étude hydraulique menée dans le cadre de ce schéma, les ouvrages existants ne sont pas suffisants pour limiter l'aléa en cas de précipitations d'occurrence centennales. **Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.**

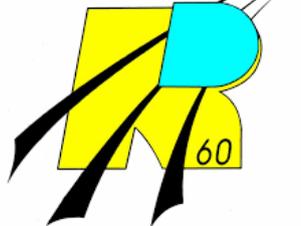
- Parcelle ZH 33 située Rue du Paradis, la façade constructible a été réduite pour un problème de nuisances sonores de la salle des fêtes située en face. Selon lui cette disposition ne s'applique pas autour de de la salle Maurice Batide et remarque que la salle Yves Montand ne fait pas l'objet du même zonage. Il demande donc à ce que la parcelle retrouve toute sa façade constructible.

La limite de la zone urbaine sur la rue du Paradis n'est pas uniquement liée aux nuisances sonores de la salle des fêtes, mais visait à encadrer l'extension de la trame bâtie le long de la voirie, en fixant la limite de zone en face du dernier terrain déjà bâti le plus à l'est de la rue. Le centre Yves Montand cité par le requérant, se situe déjà en milieu totalement urbanisé et ne répondent donc pas à la même problématique par rapport aux nuisances sonores. La salle communale de Dreslincourt a été implantée à cet endroit parce qu'elle se situe justement en marge de la trame urbanisée de la commune. Puisque parmi les propriétaires ayant un terrain donnant sur la rue du Paradis, seul le propriétaire de la parcelle n°33 a fait une demande dans le cadre de l'enquête publique, **il est proposé de donner une réponse favorable à la demande en décalant la limite de la zone urbaine jusqu'à la limite de la parcelle n°33 à l'est. L'extension de la trame urbaine reste ainsi limitée.**



Commune de
RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

RIBECOURT
DRESLINCOURT



Place de la République
60170 Ribécourt-Dreslincourt
Tél : 03 44 75 53 53
Courriel : mairie@ribecourt-dreslincourt.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



RÉPONSES APPORTÉES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Date d'origine :
Septembre 2021

10b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

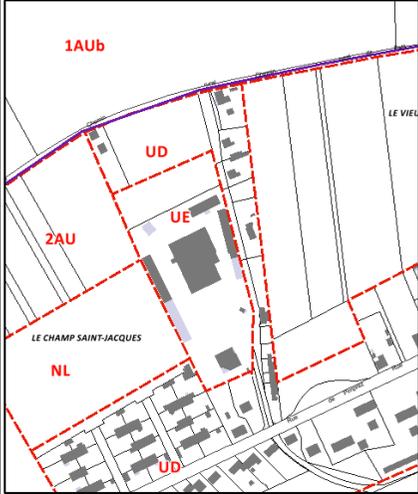


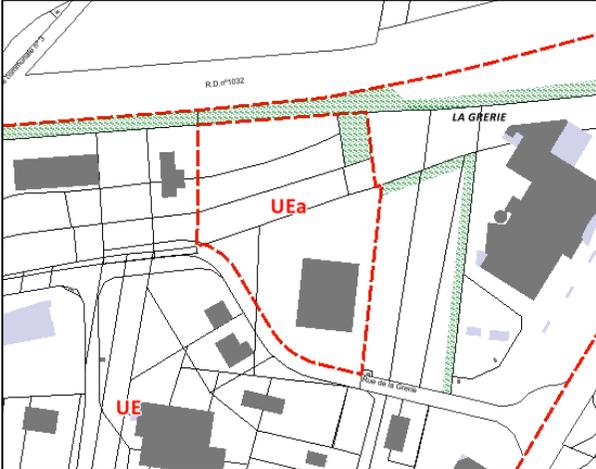
ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

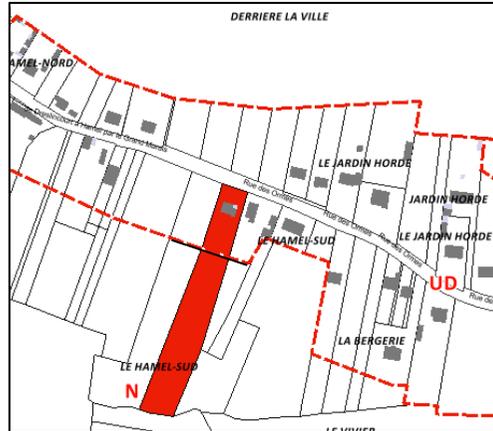
Au cours de l'enquête publique, 17 personnes se sont déplacées, 16 consignations ont été notées sur le registre d'enquête, 2 consignations ont été notées sur le registre dématérialisé.

Avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°1 :</p> <p>Compagne de M. DANIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ M. Daniel est propriétaire des parcelles 102 et 24. ■ Il envisage une vente de la moitié de ses parcelles afin d'y construire une maison. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une réponse favorable à la demande de M. Daniel.</p>	<div data-bbox="949 644 1473 1098" data-label="Image"> <p>Le plan cadastral illustre la parcelle AL60 au n°102 de la cité du Chemin Blanc. La parcelle est délimitée par une ligne rouge pointillée et est classée en zone UD. Elle est située à proximité d'autres zones : UEI (zone d'usage d'habitation à caractère individuel) au sud-ouest, ER n°18 (zone d'équipement) au sud, et ER n°4 (zone d'équipement) au sud-est. Le plan indique également la présence de bâtiments existants et de voies d'accès.</p> </div> <p>Il s'agit de la parcelle cadastrée AL60 au n°102 de la cité du Chemin Blanc, constituée de logements pavillonnaires datant des années 1960. Cette cité était inscrite en zone « UDa » au PLU adopté en 2011, dans laquelle les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions conduisant à la création de logements sont interdites de façon à tenir compte des périmètres du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).</p> <p>Suite à la fermeture de l'industrie Seco, le périmètre du PPRT est amené à évoluer. Pour anticiper cette évolution, il est proposé de donner une réponse favorable à la demande de M. Daniel en classant la Cité du Chemin Blanc en zone « UD » au PLU révisé, ce qui permettra l'extension des constructions existantes, les annexes et la possibilité de construire de nouveaux logements.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°2 :</p> <p>SAS BOTE MO, spécialisée dans la fabrication et la pose d'escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle dépose une requête concernant la modification du PLU et ses inquiétudes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les terrains passent en zone constructible, comment fera t'elle pour assurer la cadence de l'augmentation de leur carnet de commandes, (formation d'équipes postées pour les périodes surchargées = nuisances sonores). ▪ Si la zone passe en UE, aura-t-elle le droit de démolir puis reconstruire de nouveaux bâtiments ? (Projet de rénovation et isolation des bâtiments coté stade). ▪ Si la zone passe en UE, elle perdra une valeur foncière de son site. La société vient en effet d'acquérir les murs en 2018 et a payé le prix fort pour le passer en terrain à bâtir. ▪ Aura-t-elle la possibilité de construire d'autres bâtiments dans le cadre de son développement d'activité à venir avec plus de 300m² ? <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'en ce qui concerne la demande de construction et d'extension de cette société, il est proposé de préciser qu'une extension d'un bâtiment d'activité industrielle existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, n'est pas concernée par cette règle limitant l'emprise au sol de la construction à 300 m² et qu'il est proposé d'ajuster la limite entre la zone UE et UD : la zone UE sera étendue au nord jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée AG n°81.</p>	 <p>La parcelle n°95 sur laquelle sont implantés les bâtiments d'activités était déjà classée en zone UE au PLU adopté en 2011 : il n'y aura donc pas de perte de la valeur foncière du terrain puisqu'il n'y a pas d'évolution du zonage. Les dispositions réglementaires associées à cette zone UE permettent de rénover ou de démolir et reconstruire les bâtiments d'activités existants.</p> <p>La construction de nouveaux bâtiments d'activités artisanales est admise à la fois sur la parcelle n°95, classée en zone UE, et sur la parcelle n°89, classée en zone UD, à condition de ne pas créer de nuisances pour l'environnement habité. La construction de nouveaux bâtiments d'activités industrielles est limitée à 300 m² en zone UE, et interdite en zone UD. Il est proposé de préciser qu'une extension d'un bâtiment d'activité industrielle existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, n'est pas concernée par cette règle limitant l'emprise au sol de la construction à 300 m². Les dispositions réglementaires de la zone UE rendent possible la construction de nouveaux bâtiments jusqu'à 60 % d'emprise au sol de la surface de la parcelle n°95, soit plus de 3 000 m² en tenant compte des bâtiments déjà construits sur cette parcelle de plus de 1 ha, tout en notant que les accès et places de stationnement occupent également une grande partie de l'emprise de ce terrain, ce qui peut limiter la construction de nouveaux bâtiments.</p> <p>Il convient de rappeler que l'entreprise Botemo avait répondu ne pas avoir de projet d'extension, de relocalisation ou de diversification en réponse au questionnaire envoyé en septembre 2018 dans le cadre du diagnostic économique du PLU. Pour tenir compte des éventuels projets d'extension de l'entreprise, il est proposé d'ajuster la limite entre la zone UE et UD : la zone UE sera étendue au nord jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée AG n°81.</p>
<p>DEMANDE N°3 :</p> <p>Mme MIAOULIS Rossana domiciliée dans la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle voudrait avoir confirmation que sa parcelle n°25 est bien classée en zone UD et non pas en zone A. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que la parcelle est bien classée en zone UD ; cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.</p>	<p>La parcelle n°25 située rue de Pimprez est bien classée en zone UD au PLU en cours de révision. Cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.</p> 

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°4 :</p> <p>M. LAVAIRE Yves, Président du Conseil de Surveillance de la Société RIBEGROUP dont dépend la Société RIBEPRIM</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle est installée dans la ZAC de la Grérie depuis 1987 date de la construction qui limite la hauteur des bâtiments à 9m et 13m au faitage. ■ Ils ont l'intention d'agrandir leur entrepôt de plus ou moins 200m² avec une hauteur souhaitée de 18/20 m. ■ Ils ont aussi en projet de construire le siège social du groupe sur une superficie de 1000 à 1200 m² sur 3 niveaux et pour cela ils ont besoin de construire à une hauteur de 18 à 20m maximum ■ Ils espèrent que leur souhait exprimé sera pris en compte pour l'avenir de leur site d'activité et la continuité du développement économique de la commune. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de rendre possible le projet d'agrandissement des locaux qui pourront avoir une hauteur allant jusqu'à 13 mètres au faitage.</p>	 <p>Les dispositions réglementaires de la zone UE du PLU en cours de révision, qui correspond au classement de l'ancienne ZAC de la Grérie, autorisent la construction de bâtiments jusqu'à 13 mètres de hauteur au faitage, ce qui reste cohérent avec le tissu bâti des locaux d'activités existants, avec le tissu résidentiel environnant et au regard des enjeux du traitement de l'entrée de ville (abords de la RD1032).</p> <p>Il est proposé de rendre possible le projet de la société Ribéprim en autorisant les bâtiments d'activités de grande hauteur, mais uniquement dans un secteur spécifique de la zone UE qui ne sera pas directement visible depuis les secteurs résidentiels et depuis la RD1032. Il est donc proposé de créer un secteur « UEa » sur les parcelles cadastrées AD n°239, 242, 243, 327, 328, 329 et 234, dans lequel la construction de bâtiments d'activités liés à une entreprise existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourront avoir une hauteur allant jusqu'à 18 m au faitage.</p>
<p>DEMANDE N°5 :</p> <p>M. COURBOIN, agriculteur</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il a consulté le dossier sans consigner. 	/
<p>DEMANDE N°6 :</p> <p>M. PAWLOWSKI Cédric, intervenant pour le compte des Carrières du Boulonnais</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cette société souhaiterait développer une activité de transit et de dépôt de matériaux inertes sur le site ex SECO dans le cadre du canal Seine-Nord. ■ Cette activité est-elle acceptée sur cette zone ? <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que les dispositions réglementaires de la zone UEi dans lequel sera classé le site rendent possible l'exploitation de la société qu'il représente sous réserve de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les dispositions réglementaires de la zone UEi dans lequel sera classé le site ex SECO rendent possible « la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ». Cette demande n'entraîne pas d'ajustement du PLU.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°7 :</p> <p>M. ARENSBERG Raynal et Mme WIBAULT Christine</p> <p>■ Ils souhaiteraient que leur parcelle identifiée « Le Vieux Saussoy Nord » n°28 soit classée en zone UD.</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il ne peut être donné une réponse favorable à cette demande concernant le classement de leur parcelle en zone UD.</p>	<p>Le développement prévu dans le cadre du projet communal se concentre sur les opérations en cours, secteur du Goût Fin à Dreslincourt, et secteur l'Orme à Leu à Ribécourt, dont les permis d'aménager ont été accordés. Le développement prévu dans le cadre de ces opérations permet d'atteindre les objectifs démographiques fixés par la commune à horizon 2035, sans avoir besoin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. L'aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur du « Vieux Saussoy Nord » n'est pas d'actualité dans ce projet communal, tout en notant que la parcelle n°28 est aujourd'hui déclarée agricole, et que le PLU révisé s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier, conformément à la législation en vigueur. En outre, cette parcelle n'est pas directement desservie par une voie publique aménagée et équipée par les réseaux publics. Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.</p> 
<p>DEMANDE N°8 :</p> <p>Madame LE GOAER Paulette</p> <p>■ Elle demande à ce que les parcelles BD 45 et ID ou XD5 soient constructibles sur une plus grande profondeur.</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, concernant les parcelles BD 45 et ID ou XD 5 dont elle est propriétaire et leur possibilité de construction en profondeur, le commissaire enquêteur note qu'il ne peut être donné une réponse favorable à cette demande et de conserver les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des zones UB et UD.</p>	<p>De façon à maîtriser le développement de l'urbanisation en double rideau et à conserver des fonds de jardins végétalisés qui assurent un espace de transition entre le tissu bâti et le massif boisé d'Attiche, inscrit en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), le projet de PLU prévoit de limiter les possibilités de construction de nouveaux logements aux limites parcellaires déjà bâties et à 80 mètres de profondeur maximum par rapport à la voie publique qui dessert le logement. La parcelle ZD n°5 n'est pas directement desservie par une voie publique aménagée et équipée par les réseaux publics.</p>  <p>Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande et de conserver ces dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des zones UB et UD.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique

DEMANDE N°9 :**Messieurs GUIBERT, père et fils, agriculteurs**

- Ils demandent concernant la parcelle 36 Le Grand Marais à Dreslincourt un passage de 6 m comme actuellement et qui dessert la parcelle du même propriétaire. Il est impossible de passer par le chemin du Marais impraticable.
- Ils souhaitent conserver l'entrée de la pâture située au fond de la ferme du Moulin et de rendre constructible la parcelle de M. Depoix (pâture rue des Ormes).
- Sur l'ER 13 il est prévu un bassin de rétention ce qui leur bouche l'entrée de la parcelle. Ils souhaiteraient la suppression de ce projet qui leur empêche le passage à la parcelle.

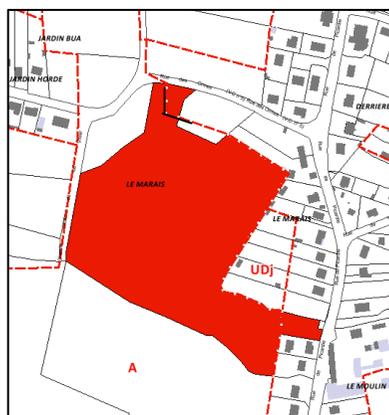
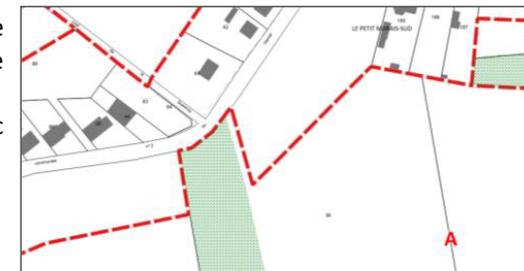
Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que la demande a donc déjà été prise en compte et n'implique pas d'ajustement du projet de PLU en ce qui concerne la bande de 6m de longueur.

Concernant la parcelle de M. Depoix, il conviendrait de vérifier que la parcelle n°62 ait bien un accès agricole avant de donner une réponse favorable à la demande, le commissaire enquêteur en prend note.

Concernant l'accès agricole de la parcelle n°22, il en sera tenu compte lors de l'aménagement d'ouvrages prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales et il est proposé d'ajouter, à la destination prévue de l'emplacement réservé n°13, le maintien d'un accès agricole.

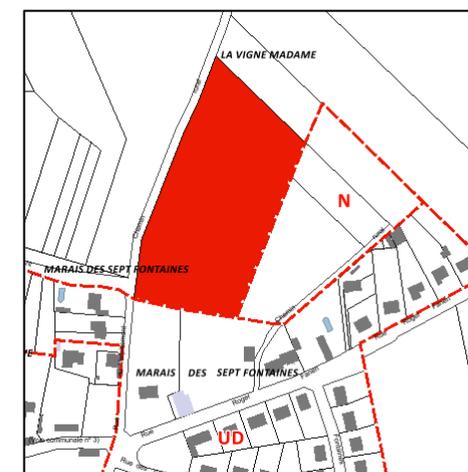
Réponses proposées par la commune

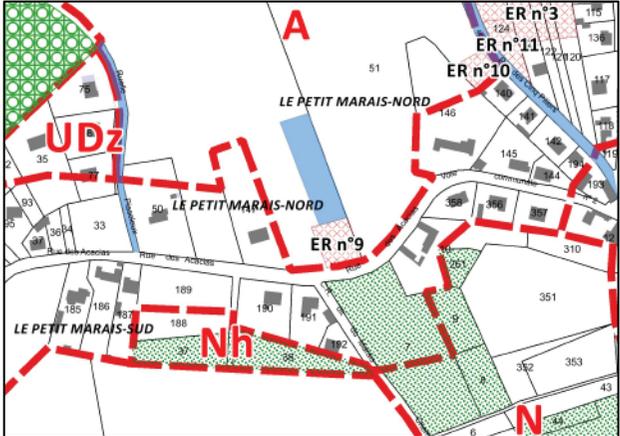
L'accès à la parcelle agricole a été prévu dans le projet de PLU révisé par le maintien en zone agricole d'une bande de 6 m de large, le long de la trame verte à préserver (voir extrait de plan ciq dessous). La demande a donc déjà été prise en compte et n'implique **pas d'ajustement du projet de PLU.**

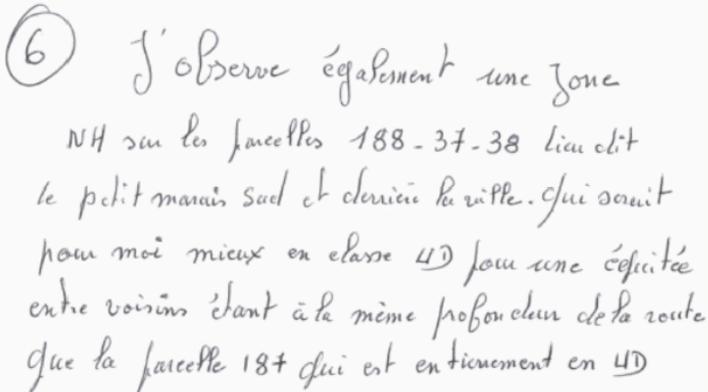
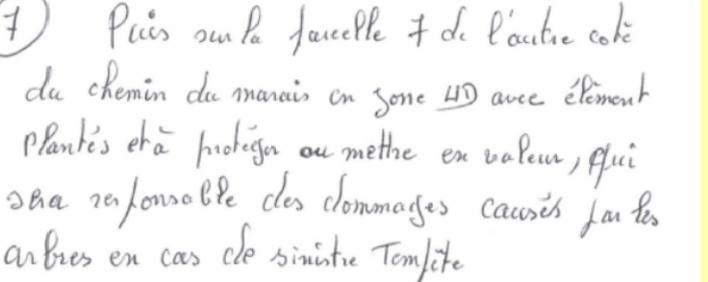


La parcelle de M. Depoix a été volontairement inscrite en zone agricole suite à la demande de la Chambre d'Agriculture lors de la phase de consultation des personnes publiques associées. Cependant, la parcelle n°62 dispose bien d'un accès agricole possible depuis la rue des Ormes, ce qui ne nécessite pas de maintenir cet accès sur la rue de Picardie. L'ajustement qui avait été envisagé est donc supprimé.

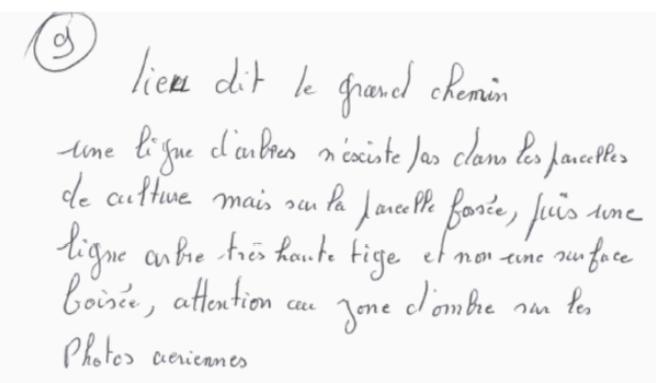
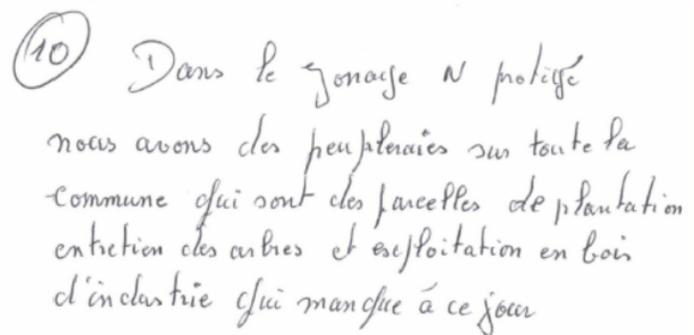
La commune prend note du besoin de conserver un accès agricole sur la parcelle n°22 et en tiendra compte lors de l'aménagement d'ouvrages prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales pour la gestion des ruissellements (ER n°13). **Il est proposé d'ajouter, à la destination prévue de l'emplacement réservé n°13, le maintien d'un accès agricole.**



Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-3 et 10-4 :</p> <p>③ Sur le bassin peou ER9, dans la nature avec un sol très humide qui sera un trou d'eau permanent d'out avec un effet presque nul, dans le cadre de l'aménagement foncier nous allons devoir réfléchir au problème de ruissellement des eaux de pluie dans le domaine agricole. Pour ma part je serai plutôt pour une clôture plus haut dans la parcelle pour éviter l'eau qui pourrait aller sur la route des acacias et provoquer des accidents de circulation</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur prend note du maintien de l'ER n°9 et l'ER n°10.</p>	<p>La gestion des ruissellements dans le cadre du projet de PLU suit les prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2010 sur la commune, qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique détaillée. De ce fait, les aménagements proposés dans le cadre de cette étude s'imposent au PLU en cours de révision, et il est donc proposé de maintenir l'ER n°9 et l'ER n°10.</p>  <p>Lors de l'aménagement de ces ouvrages, il pourrait être envisagé une réunion spécifique avec les représentants du monde agricole pour améliorer la gestion des eaux pluviales en amont et tenir compte des éventuelles évolutions du trajet de l'eau entre 2010 et 2021. Par ailleurs, l'étude réalisée en 2010 sur la commune pourrait potentiellement être actualisée dans les années à venir, en lien avec l'étude en cours au niveau du Pays Sources et Vallées pour organiser les compétences de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) à l'échelle du bassin versant.</p>
<p>DEMANDE N°10-5 :</p> <p>⑤ Je remarque entre la zone A et UD une ligne brisée entre la parcelle 147 et 50 lieu dit le Petit Marais toujours la même nature Pourquoi ne pas faire une ligne droite</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que le découpage en zones sera maintenu afin d'éviter toute nouvelle construction en ZNIEFF dans le cadre de la préservation de la biodiversité.</p>	<p>La limite entre la zone UD et la zone A suit le périmètre de la ZNIEFF, ce qui explique que la limite soit en biais et ne suit pas forcément les limites cadastrales. Il est proposé de maintenir le découpage en zones tel qu'il est puisqu'il convient ici de privilégier le principe d'évitement d'une nouvelle construction dans le périmètre d'une ZNIEFF (intérêt pour la préservation de la biodiversité) .</p>

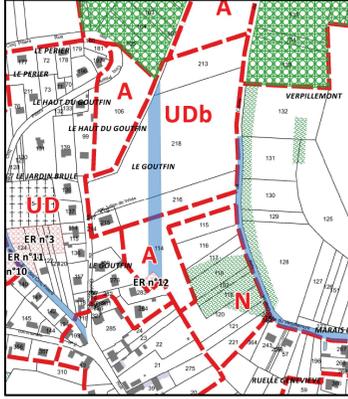
Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-6 :</p>  <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur constate que les réseaux existants correspondent à des branchements longs privés. Concernant la construction sur la parcelle n°187, pas d'ajustement du projet de PLU note le commissaire enquêteur.</p>	<p>Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des branchements longs privés depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias. Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d'un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu'un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n'existait pas).</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser qu'une construction n'a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n'anticipait pas le fait que ces terrains n'étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d'une erreur d'appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence ou non des réseaux publics, conformément à l'article R.151q 18 du code de l'urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS).</p> <p>Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, les dispositions réglementaires du projet de PLU ne permettent pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin même si ce dernier est intégralement classé en zone urbaine UD (puisque le terrain déjà bâti en front de rue ne permet pas de créer un accès d'au moins 4 m). Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.</p>
<p>DEMANDE N°10-7 :</p>  <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de ne pas donner de réponse favorable à cette demande.</p>	<p>La protection des éléments de végétation le long du chemin du Marais participe de la gestion des eaux pluviales, sachant que le chemin du Marais constitue un axe de ruissellement important. Ces emprises sont déjà végétalisées et entretenues par les propriétaires des terrains. Il est proposé de ne pas donner de réponse favorable à cette demande.</p>

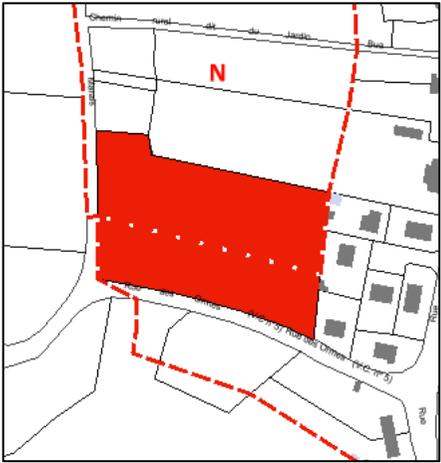
Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-8 :</p> <p>⑧ Je me pose une autre question sur les parcelles étant constructible à long Terme dans le PLU actuel.</p> <p>2 AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - le courtil Nicaise - du Val - le Parc <p>- proposer en classe A à la révision de ce PLU</p> <p>Ainsi que le goût fin étant en AUH, certains proposa à la révision en A et N</p> <p>les Propriétaires de ces parcelles peuvent faire un recours pour dévolution financière de leur bien qui est dans ce type de classe depuis le premier POS datant de 1980</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de maintenir les orientations du projet communal sans ajustement sur ce point</p>	<p>Le projet de révision du PLU permet de redéfinir l'ensemble des zones vouées à l'accueil de l'urbanisation future en tenant compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques issus des lois du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE – dite loi Grenelle) et du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune s'est fixée un objectif de développement démographique reposant sur les projets en cours d'aménagement et sur le foncier disponible dans la trame urbaine, justifiant l'abandon des zones 2AU du Courtil Nicaise, du Val et du Parc et de la zone 1AU en continuité du Goût Fin situées en extension de la trame urbaine et à proximité de secteurs de sensibilités écologiques notables (périmètre de ZNIEFF, cavités à chauves souris, continuités écologiques, etc.). Les justifications du projet sont détaillées dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale du projet de PLU. Il est proposé de maintenir les orientations du projet communal : pas d'ajustement au dossier PLU sur ce point.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-9 :</p>  <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de conserver leur identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>	<p>Les éléments de végétation situés le long du ru du Lannois au lieuq dit La Grand Chemin ont été défrichés spécifiquement pour l'entretien des fossés, mais le maintien des éléments de végétation le long de ces fossés est un réel enjeu pour la gestion des eaux de ruissellement : il est proposé de conserver leur identification au titre de l'article L.151T 19 du code de l'urbanisme et de ne pas modifier le PLU sur ce point.</p>
<p>DEMANDE N°10-10 :</p>  <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il n'y a pas lieu d'envisager un ajustement au dossier PLU concernant le règlement de la zone naturelle « N » et du secteur protégé « Nhu » et l'exploitation du bois de culture.</p>	<p>Le règlement de la zone naturelle « N » et du secteur protégé « Nhu » rend possible l'exploitation du bois de culture des peupleraies en activités ; ces boisements n'ont pas été identifiés en tant qu'Espaces Boisés classés au titre de l'article L.113q 1 du code de l'urbanisme faisant qu'en cas de coupe ou d'abattage autorisé, de nouveaux arbres pourront être plantés ou non. Il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement au dossier PLU.</p>

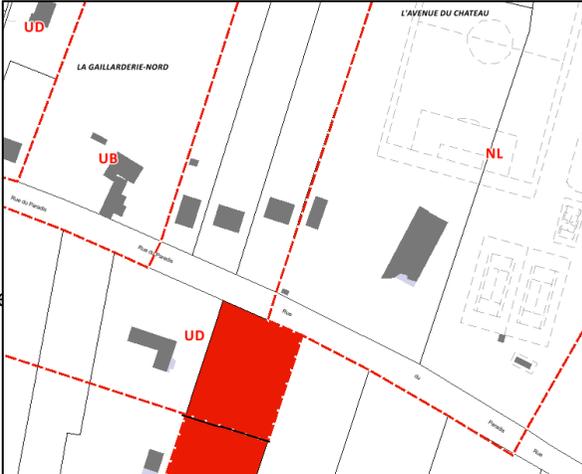
Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-11 et 10-12 :</p> <p>(11) maintenant je vais défendre un investissement d'un collègue agriculteur pour une piste pour camion pour l'enlèvement de silo de betteraves au lieu dit Derrière la ville route des acacias pour les manœuvres des véhicules lourds pour rentrer. il a empiété cette piste dont l'accès est en zone UD et très proche du A. étant au même propriétaire et en location au même exploitant agricole, mais gardons cette entrée qui est bien placée pour les manœuvres des véhicules - grue - détenteur et camions qui travaillent en bonne sécurité.</p> <p>(12) Je demande que tous les accès aux parcelles soit maintenus pour éviter des enclaves.</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement du PLU concernant le maintien de l'accès agricole et l'aménagement d'une emprise.</p>	<p>Pour maintenir l'accès agricole et l'aménagement d'une emprise vouée aux manœuvres des véhicules agricoles pour le transport des betteraves, il est prévu le classement en zone agricole de cet accès existant depuis la rue des Acacias (parcelle n°36 proche du bois). Il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement du PLU à ce sujet.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°10-13:</p> <p>(13) Zone UE route de Pimpey. une entreprise de menuiserie qui occupe déjà la totalité de la surface pourrait ne pas prévoir une augmentation de cette zone pour prévoir le développement de cette activité qui emploie 70 salariés et 30 stagiaires du lycée à proximité. Environ la délocalisation des activités professionnelles qui ont un cahier de commande très chargé à ce jour sur son lieu de réalisation du travail.</p>	<p>Cf : réponse à la demande n°2</p>
<p>DEMANDE N°11-1 :</p> <p>M. BODANT (?), avocat pour le compte de M. RICHARD David, propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parcelle 38 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande : classement en zone UD dans la poursuite de l'alignement de cette zone sur les fonds des parcelles 185, 186, 187. ▪ Justificatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Cette parcelle est desservie par la voie publique sur deux côtés. - Elle dispose de la desserte par les réseaux. - Elle est entourée de parcelles construites sur trois de ses côtés. - Elle est située en vis-à-vis d'une parcelle bâtie, la parcelle 37 pavillon individuel. - Les parcelles 38 et 37 doivent donc être toutes les deux en zone UD. - Aucun intérêt naturel ou agronomique et n'ayant pas d'affectation agricole cette parcelle ne pouvant être exploitée. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager un ajustement du PLU concernant le classement en zone UD de la parcelle 38.</p>	<p>Les parcelles n°188, 37 et 38 ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité au droit des terrains. Les réseaux existants au droit de la parcelle correspondent à des branchements longs privés depuis les réseaux publics présents sur la rue des Acacias. Bien que la parcelle n°38 soit mitoyenne de parcelles déjà bâties, il s'agit d'une urbanisation en double rideau par rapport à la rue des Acacias, ce qui est encadré sur toutes les parcelles dans le projet de PLU en cours de révision. En outre, cette parcelle peu profonde est au contact direct d'un champ cultivé depuis lequel il convient de prendre en compte les retraits imposés par les nouvelles normes sur les Zones de Non Traitement (ZNT) le long des terrains construits (lorsqu'un permis de construire a été autorisé sur la parcelle n°37, cette norme n'existait pas).</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser qu'une construction n'a pas pu être évitée sur la parcelle n°37 au regard du zonage prévu dans le PLU adopté en 2011 qui classait cette parcelle, ainsi que la parcelle n°188, dans la zone UD. Ce classement n'anticipait pas le fait que ces terrains n'étaient pas desservis par les réseaux publics, et relevait d'une erreur d'appréciation de la zone. Le projet de PLU révisé vise à mieux tenir compte de la présence ou non des réseaux publics, conformément à l'article R.151q 18 du code de l'urbanisme qui précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La parcelle n°38 a, quant à elle, toujours été classée en zone agricole, ce depuis l'adoption du premier document d'urbanisme (POS). Ce classement en zone Nh garantit une certaine équité entre voisins, puisque sur la parcelle n°187, les dispositions réglementaires du projet de PLU ne permettent pas la construction d'un nouveau logement par division foncière dans le fond de jardin même si ce dernier est intégralement classé en zone urbaine UD (puisque le terrain déjà bâti en front de rue ne permet pas de créer un accès d'au moins 4 m). Il est donc proposé de ne pas ajuster le projet de PLU sur ce point.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°11-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parcelles 115, 116, 117 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande : maintien du zonage I AUh ▪ Justificatif : le zonage N ne correspond à aucune réalité particulière et ne présente aucune spécificité par rapport à la parcelle 216 et la 218 sur lesquelles un projet de construction de 30 logements est en cours d'achèvement <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.</p>	<p>Le projet de PLU révisé repose sur le potentiel de logements au sein de la trame urbaine constituée et sur les deux projets d'aménagement en cours (au Goût Fin et à l'Orme à Leu) sans nouvelles extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. De ce fait, la possibilité d'urbaniser dans la continuité de l'opération du Goût Fin ne fait pas partie de ce projet, mais pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.</p> <p>Il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.</p> 
<p>DEMANDE N°12 :</p> <p>M. LAVAIRE Jérôme, Président de la Société RIBEPRIM</p> <p>Il souhaite voir modifier les éléments suivants du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Supprimer l'obligation d'implantation des bâtiments dans la barre des 80 m de profondeur ; ■ Autoriser l'utilisation de la tôle sur les parements extérieurs (bardage) ; ■ Expliciter la règle du stationnement pour les bâtiments d'activité ; ■ Réduire l'obligation de plantation par m2 ; ■ Préciser les possibilités et obligations en matière de percement en façades pour les bâtiments d'activité. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de conserver la disposition réglementaire qui limite d'implantation des constructions à usage d'habitat et pour les bâtiments d'activités. Concernant les bardages admis pour les bâtiments d'activités, le commissaire enquêteur note qu'il peut être envisagé un assouplissement du principe. Concernant le stationnement, des dispositions sont prévues pour garantir le stationnement.</p> <p>Le commissaire enquêteur note qu'il est proposé d'envisager un assouplissement en portant la règle à un arbre par 300 m2 afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques.</p> <p>Les dispositions portant sur les ouvertures en façade ne sont pas précisées pour les bâtiments d'activités. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.</p>	<p>La limite d'implantation des constructions à usage d'habitat fixée à 80 mètres de profondeur maximum depuis la voie publique ne s'applique pas en zone UE sur laquelle est implantée la société Ribepprim, ni en zone urbaine UA, UB et UD pour les bâtiments d'activités. Elle s'applique pour les constructions à usage d'habitat et vise à maîtriser l'urbanisation dans les fonds de terrain afin de conserver des emprises végétalisées en transition entre la trame bâtie et les espaces naturels ou agricoles. Il est proposé de conserver cette disposition réglementaire.</p> <p>Les bardages métalliques (y compris en tôle) sont admis pour les bâtiments d'activités dans la zone UE. Concernant les autres zones urbaines (UA, UB et UD), il a été privilégié une équité des porteurs de projet de construction devant la règle en imposant le recours à des matériaux analogues que ce soit pour une habitation ou pour une construction à usage d'activité. Il peut être envisagé un assouplissement de ce principe en acceptant l'utilisation du bardage métallique uniquement sur les bâtiments d'activité qui ne seraient pas visibles depuis les voies publiques.</p> <p>Selon la destination de l'activité (bureau, service, industrie, artisanat ou commerce), les dispositions prévues pour garantir le stationnement sont détaillées dans chaque zone (paragraphe 5 du règlement de la zone). Cette remarque n'entraîne donc pas d'ajustement au dossier PLU.</p> <p>Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m2 de surface libre de construction dans la zone UE, de façon à garantir l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et de veiller à la végétalisation de la zone. Pour tenir compte de la demande, il est proposé d'envisager un assouplissement en portant la règle à 1 arbre pour 300 m2 de surface libre de construction afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques.</p> <p>Les dispositions portant sur les ouvertures en façade ne sont pas précisées pour les bâtiments d'activités, laissant supposer que tout type d'ouverture est admis. Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°13:</p> <p>M. COURBON, agriculteur à Ribécourt</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est venu consulter le dossier sans remarque de sa part. 	/
<p>DEMANDE N°14:</p> <p>M. TRAN HONG TAM</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est venu confirmer sur le registre papier en mairie de Ribécourt l'observation qu'il a déposée sur le registre dématérialisé. Il est propriétaire en indivision d'une parcelle cadastrée BI 96 à Dreslincourt rue des Ormes. Il aimerait savoir s'il est possible de faire passer l'ensemble en constructible pour pouvoir l'utiliser en totalité? (Actuellement les 2/3 sont déjà en zone constructible) <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que le découpage en zones n'empêche pas de prévoir des fonds de jardin sur l'ensemble de la parcelle pour la partie qui ne figure pas en zone U et qu'il est possible d'inscrire en zone naturelle (N) au lieu de zone agricole (A).</p>	<p>La parcelle n°96 rue des Ormes n'est constructible que sur la partie proche de la rue, de façon à maîtriser l'urbanisation en double rideau conformément aux dispositions qui s'appliquent à tous les terrains dans la zone urbaine. L'objectif est de limiter la densité et l'imperméabilisation des sols sur un secteur proche d'un axe de ruissellement identifié par le schéma de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le découpage en zones n'empêche pas de prévoir des fonds de jardin sur l'ensemble de la parcelle pour la partie qui ne figure pas en zone U et qu'il est proposé d'inscrire en zone naturelle (N) au lieu de zone agricole (A) dans le sens où si cette partie du terrain devient un fond de jardin d'une propriété bâtie, elle n'aura pas de vocation agricole.</p> 
<p>DEMANDE N°15-1 :</p> <p>M. DEPOIX Philippe,</p> <p>A l'examen du plan de zonage il souhaite formuler plusieurs réclamations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle ZI 62 côté rue de Picardie : à la demande de la chambre d'agriculture, un passage de 5 m a été créé pour permettre à l'agriculteur qui exploite cette pâture d'y accéder. Il précise qu'il existe d'autres accès au niveau de la rue des Ormes qui eux ne se trouvent pas en zone U. Il dit avoir vu avec l'intéressé qui serait d'accord pour déplacer son entrée le cas échéant. 	Cf : Réponse à la demande n°9

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°15-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parcelle ZD 49 : il se dit d'accord avec le déclassement de la partie est de la parcelle ZD 49 située en face qui est une prairie humide qui absorbe les eaux de ruissellement. Pour ce qui est de la partie ouest, il pense qu'elle peut rester constructible et c'est ce qu'il demande, il a joint d'ailleurs un plan. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de rendre possible une nouvelle construction en décalant la limite de la zone urbaine de 20 m vers l'est depuis le terrain voisin déjà bâti.</p>	<p>La partie ouest de la zone n'est pas identifiée au schéma de gestion des eaux pluviales en tant que zone inconstructible. Il est proposé de donner une réponse favorable à la demande et de rendre possible une nouvelle construction en décalant la limite de la zone urbaine de 20 mètres vers l'est depuis le terrain voisin déjà bâti (parcelle cadastrée BD n°127) .</p> 
<p>DEMANDE N°15-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parcelle ZI 60 côté rue des Ormes, ce terrain est devenu inconstructible avec le nouveau PLU car risque d'inondation ce qu'il conteste pour différentes raisons : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'un fossé suffisant pour absorber l'eau par forte pluie ; ▪ En façade un exutoire qui se jette dans une canalisation implantée sans autorisation sur la parcelle ZI 62 ; ▪ Coté chemin du Vivier, il existe un fossé d'écoulement des eaux en partie busé. <p>Il demande donc que cette parcelle soit reclassée en zone U.</p> <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note que cette parcelle tient compte du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est considéré comme non constructible car directement située dans un axe de ruissellement. Il est donc proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.</p>	<p>Le projet de PLU révisé tient compte du schéma de gestion des eaux pluviales (document annexé au PLU), qui mentionne la parcelle n°60 comme zone non constructible car directement située dans un axe de ruissellement. D'après l'étude hydraulique menée dans le cadre de ce schéma, les ouvrages existants ne sont pas suffisants pour limiter l'aléa en cas de précipitations d'occurrence centennales. Il est proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE N°15-4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parcelle ZH 33 située Rue du Paradis, la façade constructible a été réduite pour un problème de nuisances sonores de la salle des fêtes située en face. Selon lui cette disposition ne s'applique pas autour de de la salle Maurice Batide et remarque que la salle Yves Montand ne fait pas l'objet du même zonage. Il demande donc à ce que la parcelle retrouve toute sa façade constructible. <p>Suite à la réponse de la commune au PV de synthèse, le commissaire enquêteur note qu'il est proposé de donner une réponse favorable à cette demande en décalant la limite de la zone urbaine jusqu'à la limite de la parcelle n° 33 à l'est.</p>	<p>La limite de la zone urbaine sur la rue du Paradis n'est pas uniquement liée aux nuisances sonores de la salle des fêtes, mais visait à encadrer l'extension de la trame bâtie le long de la voirie, en fixant la limite de zone en face du dernier terrain déjà bâti le plus à l'est de la rue. L'autre salle communale citée par le requérant, se situent déjà en milieu totalement urbanisé et ne répondent donc pas à la même problématique par rapport aux nuisances sonores. La salle communale de Dreslincourt a été implantée à cet endroit parce qu'elle se situe justement en marge de la trame urbanisée de la commune. Puisque parmi les propriétaires ayant un terrain donnant sur la rue du Paradis, seul le propriétaire de la parcelle n°33 a fait une demande dans le cadre de</p>  <p>l'enquête publique, il est proposé de donner une réponse favorable à la demande en décalant la limite de la zone urbaine jusqu'à la limite de la parcelle n°33 à l'est. L'extension de la trame urbaine reste ainsi limitée.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE D'AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT ÉCRIT :</p> <p>Ces demandes ont été faites par la commune dès le début de l'enquête publique.</p> <p>1 – Règlement</p> <p>Dans la totalité des zones, excepté en zone UA, autoriser les clôtures en gabion en façade et à l'intérieur de la propriété privée.</p> <p>P = page</p> <p>. P. 2 : Ponctuation à rajouter ;</p> <p>. P. 3 : paragraphe « lotissement et permis valant division » : secteur AUH à modifier par 1AUH ;</p> <p>. P. 3 : paragraphe « permis de démolir » : à rajouter pour plus de transparence « les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir » ;</p> <p>. P. 3 : paragraphe « régime applicable aux aménagements et travaux divers » rajouter « alinéa e (ravalement soumis à déclaration préalable par délibération) ;</p> <p>. P. 8 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « sur les terrains inférieurs à 12 m » ;</p> <p>. P. 10 : paragraphe sur les ouvertures : « les baies principales des parties visibles de la construction alignées à une voie publique » à remplacer par « les baies principales visibles depuis la voie publique » ;</p> <p>. P. 12 : seconde ligne, remplacer apparent par apparentes ;</p> <p>. P. 18 : paragraphe sur la hauteur des constructions, rajouter « la hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle » ; pour les bâtiments agricoles, pourra être autorisée une hauteur à 9 m à l'égout ;</p> <p>. P. 19 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « sur les terrains inférieurs à 12 m » ;</p> <p>. P. 21 : paragraphe sur les ouvertures : « les baies principales des parties visibles de la construction alignées à une voie publique » à remplacer par « les baies principales visibles depuis la voie publique » ;</p> <p>. P.23 : paragraphe sur les clôtures « le muret sera surmonté d'un barreaudage simple ». Ajouter lames en alu, PVC ou matériaux composites ajourés ;</p> <p>. P. 25 : paragraphe sur l'assainissement, ajouter que « si infiltration à la parcelle impossible, fournir un justificatif » ;</p> <p>. P. 29 : paragraphe sur l'emprise au sol des constructions, rajouter « l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % pour les terrains inférieurs à 300 m² » ;</p> <p>. P. 29 : retirer le terme « ou » de la phrase « les constructions principales seront implantées avec un retrait... » ;</p> <p>. P. 30 : paragraphe sur les limites séparatives « sur les terrains ayant 12 m ou moins de largeur » à remplacer par « sur les terrains inférieurs à 12 m », second point : remplacer « dans les autres</p>	<p>Le commissaire-enquêteur ne s'oppose pas à la mise en place de ces ajustements au PLU approuvé.</p> <p>Ces ajustements seront apportés au règlement écrit.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses proposées par la commune
<p>DEMANDE D'AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT ÉCRIT ET AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :</p> <p>Ces demandes ont été faites par la commune dès le début de l'enquête publique.</p> <p>cas » par « sur les terrains ayant entre 12 et 16 m de largeur », troisième point : remplacer « en outre, la construction qui n'est pas contiguë... » par « pour les terrains supérieurs à 16 m » ;</p> <p>. P. 33 : paragraphe sur les toitures, modifier « y compris pour les constructions existantes rue de Pimprez » par « les constructions existantes rue de Pimprez ayant une couverture en tôle resteront obligatoirement en tôle » ;</p> <p>. P. 33 : paragraphe sur les annexes..., préciser que la couleur des enduits respectera la plaquette du CAUE ;</p> <p>. P.33 : paragraphe sur les clôtures « le muret sera surmonté d'un barreaudage simple ». Ajouter lames en alu, PVC ou matériaux composites ajourés ;</p> <p>. P. 34 : paragraphe sur les clôtures, rajouter que les grillages rigides peuvent être posés sur une plaque béton de 0.20 m maximum ;</p> <p>. P. 36 : paragraphe sur l'assainissement, ajouter que « si infiltration à la parcelle impossible, fournir un justificatif » ;</p> <p>. P. 37 : paragraphe 2, autoriser les « installations classées SEVESO seuil bas » ;</p> <p>. P. 42 : paragraphe sur le stationnement, rajouter la lettre « e » au mot inférieur ;</p> <p>. P. 58 : paragraphe sur la hauteur des constructions, préciser que « la toiture terrasse pourra avoir une hauteur de 8 m » ;</p> <p>. P. 58 : paragraphe sur l'implantation des constructions, modifier le retrait d'au moins 5 mètres de la voie ou de l'emprise publique par « les constructions principales peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de la voie ou l'emprise publique pour être compatible avec le projet de lotissement Village Saint Eloi » ;</p> <p>. P. 59 : paragraphe sur les toitures, retirer « les châssis de toit ou fenêtres de toit auront des dimensions modestes » ;</p> <p>. P. 65 : rajouter que « les éoliennes doivent être situées à 12 m des limites séparatives » ;</p> <p>. P. 74 : préciser que « la vente à la ferme est autorisée » ;</p> <p>. P. 75 : retirer la virgule après « bâtiments d'habitation » ;</p> <p>. P. 77 : paragraphe sur les clôtures, autoriser le grillage simple ;</p> <p>. P. 84 : paragraphe sur les façades, rajouter « vert foncé » ;</p> <p>La Commune souhaite basculer la zone UR en zone UEi. Le site de la SECO en liquidation judiciaire a trouvé un repreneur. Il n'y a plus aucun intérêt de figer les droits à construire pendant 5 ans.</p> <p>2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation</p> <p>. OAP L'Orme A Leu P. 2 : Rajouter, l'aménagement de la zone 1AU s'achèvera fin 2024 ;</p> <p>. OAP Chemin du Puisot : titre modifier « Piosot » par « Puisot » ;</p>	<p>Ces ajustements seront apportés au règlement écrit et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>
<p>Le commissaire-enquêteur ne s'oppose pas à la mise en place de ces ajustements au PLU approuvé.</p>	

Observations émises lors de l'enquête publique

Réponses proposées par la commune

DEMANDE D'AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (Ajout d'un emplacement réservé et amélioration de la lisibilité du plan de découpage en zones) :

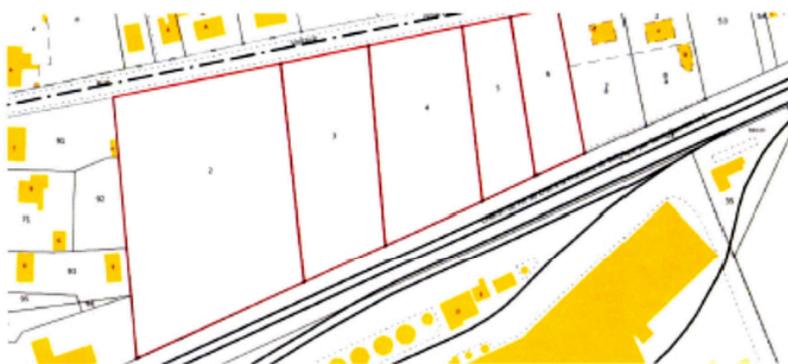
Ces demandes ont été faites par la commune dès le début de l'enquête publique.

3 – Emplacements Réservés

La Commune souhaite ajouter un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AL 2, AL 3, AL 4, AL 5, AL 6, situées rue Voltaire, en vue de regrouper les services techniques municipaux, à savoir les ateliers et les différents dépôts.

Il s'agit d'un lieu stratégique puisque les terrains sont situés le long de la voie ferrée avec à l'arrière un site industriel.

Le projet ne portera pas atteinte aux constructions existantes puisque les parcelles restent éloignées du tissu urbain dense.



Actuellement, le projet de P.L.U classe ses parcelles en partie en zone UBa et en partie en zone UBj.

Nous souhaitons que celles-ci soient classées entièrement soit en zone UBa soit dans un zonage spécifique qui autoriserait la construction d'ateliers, de serres etc... nécessaires à l'usage souhaité (équipement public).

4 – Document réglementaire – découpage en zones

Le plan d'ensemble du territoire (à l'échelle 1/5000) n'est pas très lisible car les références cadastrales se chevauchent.

Nous souhaitons que soit également annexé le même plan sans ces références cadastrales, pour plus de visibilité.

Il en est de même pour la dénomination des zones. Certaines zones se chevauchent. Voir pour modifier la police d'écriture.

Ces ajustements seront apportés au règlement écrit.

Le commissaire-enquêteur ne s'oppose pas à la mise en place de ces ajustements au PLU approuvé.